
1. Rapport d'enquête

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commission d'enquête

Président : Daniel DERORY

Membres titulaires : Pierre GRETHA Gérald MARINOT

Membre suppléant : Jean Pierre BIONDA (titulaire au 12 octobre 2017)

Autorité organisatrice et maitre d'ouvrage

Saint-Etienne Métropole

Date de l'enquête publique

Du 23 octobre 2017 à 9 h au 24 novembre à 12 h

Date de remise du rapport

22 décembre 2017

Référence Tribunal administratif de Lyon

N° E17000172/69

SOMMAIRE

	Page
1 GENERALITES	
1.1 Objet de l'enquête	1
1.2 Le maitre d'ouvrage	1
1.3 L'autorité organisatrice	1
1.4 Le cadre juridique	1
1.4.1 Les réglementations nationales	1
1.4.2 Les réglementations locales et les documents-cadres	4
1.5 Ordonnance de désignation de la commission d'enquête	7
1.6 Arrêté de prescription de l'enquête	7
1.7 Application de l'ordonnance 1060-2016 du 3 août 2016	8
1.8 Commentaires et appréciations de la commission d'enquête	10
2 DESCRIPTION DU PROJET	
2.1 Préambule	11
2.2 Le contexte territorial	11
2.3 Le contexte environnemental	12
2.3.1 Environnement	12
2.3.2 Hydrographie	13
2.3.3 Climat	13
2.3.4 Urbanisme et économie	14
2.3.5 Occupation du sol	14
2.4 Les désordres hydrauliques	15
2.4.1 Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales	15
2.4.2 Hiérarchisation des désordres	15
2.4.3 Bilan financier	16
2.4.4 Programme d'actions travaux / études	16
2.4.5 Ressources financières complémentaires	17
2.5 Le contenu du projet	17
2.5.1 Rappel des enjeux locaux et des problématiques	17
2.5.2 Objet du zonage	18
2.5.3 Objectifs du zonage	18
2.5.4 Paramètres retenus	19
2.5.5 Stratégie retenue par Saint-Etienne Métropole	20
2.5.6 Eléments complémentaires importants	20
2.5.7 Techniques de maîtrise du ruissellement pluvial	21
2.5.8 Qualité des eaux pluviales	21
3 COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE	
3.1 Constitution et composition du dossier d'enquête	22
3.2 Analyse des pièces constituant le dossier	23
3.3 Commentaires et appréciations de la commission d'enquête	23
4 INFORMATION ET ORGANISATION PREALABLES A L'ENQUETE	
4.1 Démarches et réunions préalables à l'enquête	25
4.2 La note d'organisation	25
4.3 Note de procédure de l'autorité organisatrice aux maires	26
4.4 Organisation pratique de l'enquête, les permanences	26
4.5 Rencontre du maitre d'ouvrage et visite des lieux	27
4.6 Publicité préalable à l'enquête	27
4.6.1 Publicité réglementaire	27

4.6.2	Publicité complémentaire	28
4.6.3	Contrôle de l'affichage	28
4.6.4	Certificats d'affichage	28
4.7	Commentaires et appréciations de la commission d'enquête	28
5	CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATION	
5.1	Rappel réglementaire	30
5.2	La pratique volontariste du maitre d'ouvrage	30
5.3	L'avis de la MRAE	31
5.4	Bilan des divers comités et réunions	31
5.5	Commentaires et appréciations de la commission d'enquête	31
6	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
6.1	Les permanences	33
6.2	Le registre numérique	34
6.2.1	Ouverture et fermeture du site	34
6.2.2	Visites du site	35
6.3	La clôture de l'enquête	35
6.4	Le procès verbal de synthèse	35
6.4.1	Objet de la consultation	35
6.4.2	Remise du procès verbal de synthèse au maitre d'ouvrage	36
6.5	Les observations en réponse du maitre d'ouvrage	36
6.6	Le dépôt du rapport	38
6.7	Commentaires et appréciations de la commission d'enquête	38
7	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
7.1	Présence aux permanences	40
7.2	Méthodologie de traitement des observations	40
7.3	Synthèse des observations	41
7.4	Analyse des observations par la commission d'enquête	41
8	AVIS GENERAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
8.1	Organisation de l'enquête	50
8.2	Cohérence avec les documents de planification, schémas et plans	51
8.3	Impact environnemental	52
8.4	Contenu du projet	52
8.5	Observations du public	54
	GLOSSAIRE	55

1. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête, prescrite par arrêté du président de Saint-Etienne Métropole n° 2017-00088 du 25 septembre 2017, porte sur le projet de zonage « eaux pluviales » de 45 communes de Saint-Etienne Métropole. Ce projet fait suite au Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales approuvé par la collectivité en 2016. Les communes concernées sont les suivantes : ANDREZIEUX-BOUTHEON , CALOIRE , CELLIEU , CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, FIRMINY, FONTANES, FRAISSES, GENILAC, LA FOUILLOUSE, LA GRAND'CROIX, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA-TOUR-EN-JAREZ, LA VALLA-EN-GIER, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, L'ETRAT, L'HORME, LORETTE, MARCENOD, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-ETIENNE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-HEAND, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PAUL-EN-JAREZ , SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SORBIERS, TARTARAS, UNIEUX, VALFLEURY ET VILLARS

1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage est Saint-Etienne Métropole (2 avenue GRUNER - CS 8025 - 42006 Saint-Etienne Cedex 1) représenté par :

- son président Gaël PERDRIAU,
- son vice président en charge de l'assainissement, des contrats de rivières et de l'eau potable Jean François BARNIER,
- sa Direction Assainissement et Rivières et plus spécialement par Chantal FRANCOIS chargé de missions études et prospective assainissement

1.3. L'AUTORITE ORGANISATRICE

S'agissant d'une enquête publique portant sur un projet de zonage « eaux pluviales » l'autorité organisatrice est le maitre d'ouvrage mentionné au 1.2.

1.4. LE CADRE JURIDIQUE

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour l'essentiel par le code civil et précisée par le code général des collectivités territoriales et celui de l'urbanisme. Des réglementations locales complètent les règles de gestion.

1.4.1. Les réglementations nationales

■ **Le code civil.**

Dans ses articles 640, 641 et 681, le code civil fixent les devoirs et les droits des propriétaires fonciers en matière de gestion des eaux pluviales et instaure le principe de la solidarité amont / aval en matière d'écoulement des eaux qui inclut que :

- nul ne peut s'opposer aux écoulements naturels sur sa propriété ;
- il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter d'aggraver les écoulements induits par sa propriété.

■ **Le code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Reprenant les thématiques développées dans la loi sur l'eau de 1992 (fondatrice dans le domaine), il stipule dans son article L2224-10 alinéas 3 et 4 que les communes ou EPCI (Etablissement Public de

Coopération Intercommunale) délimitent après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

■ Le code l'urbanisme.

Dans son article L151-24 il reprend à son compte le CGCT en précisant que « les règlements des PLU délimitent les zones visées à l'article L2224-10 du CGCT concernant l'assainissement des eaux pluviales ».

■ Le code de l'environnement.

Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 précisent les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Les articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 concernent l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

En ce qui concerne le présent projet, cette évaluation relève de la procédure dite « au cas par cas ». La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée et a jugé que le projet présenté à l'enquête n'était pas soumis à évaluation environnementale (Cf. pièce jointe n° 1)

■ Le code rural

Le code rural donne aux autorités compétentes (départements, communes ainsi que groupements de ces collectivités et syndicats mixtes) le pouvoir de prescrire ou exécuter des travaux entrant dans les catégories suivantes lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (d'un point de vue agricole ou forestier) :

- lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation.

1.4.2. Les réglementations locales et les documents-cadres

■ Le SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'applique sur le territoire du bassin versant du Gier. Il est approuvé depuis le 3 décembre 2015 pour une période de 6 ans, soit pour la période allant de 2016 à 2021.

La gestion des eaux pluviales est envisagée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée dans le cadre des deux dispositions suivantes : « 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » et « 8-05 : Limiter le ruissellement à la source ».

Le SDAGE fixe alors plusieurs lignes de conduite afin de respecter ces deux dispositions, comme par exemple :

- limiter l'imperméabilisation des sols, réduire l'impact de nouveaux aménagements et désimperméabiliser l'existant dans le cas de la disposition 5A-04 ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ou encore préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements dans le cas de la disposition 8-05.

■ **Le SDAGE Loire Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).**

Le SDAGE Loire-Bretagne s'applique sur le territoire des bassins versants du Furan et de l'Ondaine. Il est approuvé depuis le 18 novembre 2015 pour une période de 6 ans, soit pour la période allant de 2016 à 2021.

En termes de gestion des eaux pluviales, une des orientations de ce SDAGE est de « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ». Une des dispositions préconisées par le SDAGE Loire-Bretagne est de « réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales ». Pour cela, on indique « qu'à défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 L/s/ha pour une pluie décennale ». Les études menées par PROLOG Ingénierie dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion eaux pluviales de Saint-Etienne-Métropole montrent que les milieux récepteurs aval pouvaient accepter un débit de fuite maximal de 5 L/s/ha, précisant ainsi la valeur du débit de fuite à retenir sur la zone d'étude. La valeur de 3 L/s/ha n'a donc pas été retenue sur le territoire de Saint-Etienne Métropole.

■ **Le SAGE Loire en Rhône Alpes (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).**

Le SAGE Loire en Rhône Alpes approuvé par arrêté inter-préfectoral le 30 août 2014 s'applique sur les bassins de l'Ondaine et du Furan alors qu'aucun SAGE ne s'applique sur le territoire du bassin versant du Gier.

Saint-Etienne-Métropole a souhaité prendre en considération les chiffres proposés par le SAGE Loire en Rhône-Alpes pour les débits de fuite et volumes de stockage par soucis de cohérence territoriale. Ainsi, afin de limiter les débits de rejet d'eaux pluviales, le règlement du SAGE spécifie que toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction ou de zonage autorisant un aménagement est assujettie à une maîtrise des rejets eaux pluviales selon les modalités suivantes :

- limiter les débits de fuite (calculés en L/s/ha de surface aménagée pour les aménagements de surface inférieure ou égale à 1 ha et en L/s/ha de bassin versant intercepté pour les aménagements de surface supérieure à 1 ha) dans les milieux naturels et les réseaux d'assainissement.
 - pour tout projet aménagé dans les zones montagneuses, limitation au maximum à 15 L/s/ha ;
 - pour tout projet aménagé dans les secteurs collinaires, limitation au maximum à 10 L/s/ha ;
 - pour tout projet aménagé dans les secteurs de plaine et dans le secteur des coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89, limitation à 5 L/s/ha.
- les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 10 ans sur le territoire du SAGE, toutefois cette occurrence sera poussée à 30 ans dans les zones de forte urbanisation.

Dans tous les cas, des valeurs plus contraignantes pourraient être édictées, notamment dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

■ Le SCOT Sud Loire (Schéma de Cohérence Territoriale).

Le Scot Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 fixe pour objectif majeur de maîtriser le ruissellement pluvial et prévenir le risque d'inondation repéré comme l'un des principaux risques du territoire. Or le ruissellement des eaux de surface lors des épisodes pluvieux et l'imperméabilisation des sols s'avèrent les principales causes associées à ce risque et méritent d'être gérées pour limiter la vulnérabilité du territoire mais également celle des territoires situés à l'aval.

En matière de valorisation des eaux pluviales, le SCOT constate que le développement des communes sans maîtrise du ruissellement pluvial induit des risques de saturation des réseaux, de ravinement des berges des cours d'eau, de détérioration des ouvrages d'art et d'inondation notamment dans les villages, bourgs et villes situées à l'aval.

Pour atteindre les objectifs fixés, le SCOT préconise :

- la réalisation, à l'échelle des bassins versants, d'études de gestion des eaux pluviales dans une logique de solidarité amont-aval. Les documents d'urbanisme locaux intégreront les conclusions de ces études lorsqu'elles existent afin d'identifier des zones à protéger et d'établir des zonages pluviaux à leur échelle. (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.)
- la limitation dans les documents d'urbanisme locaux des débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux pour les installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA), conformément à la règle n°5 du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

■ Les PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations) et PPRI.

Le territoire de Saint-Etienne Métropole est couvert par trois plans de prévention :

- Bassin du Furan

Le PPRI du Furan prescrit par le préfet de la Loire le 3 septembre 2001 sur l'ensemble des communes du bassin versant soit 12 communes a été approuvé le 30 novembre 2005. Il ne dispose pas dans son règlement de « zone blanche » sur laquelle des règles de gestion des eaux pluviales seraient imposées.

- Bassin de l'Ondaine

Le PPRI de l'Ondaine prescrit par les préfets de la Loire et de la Haute-Loire le 21 octobre 2009 sur l'ensemble des communes du bassin versant soit 14 communes est actuellement au stade de la concertation : les études techniques sont finies, l'élaboration du règlement et de la carte de zonage réglementaire sont en cours. Il ne dispose pas dans son règlement de « zone blanche » sur laquelle des règles de gestion des eaux pluviales seraient imposées.

- Bassin du Gier

Le PPRNPI du Gier prescrit par les préfets de la Loire et du Rhône le 9 septembre 2009 sur l'ensemble des communes du bassin versant soit 40 communes a été approuvé le 8 novembre 2017. Le PPRI du Gier intègre dans son règlement une « zone blanche » pour laquelle des règles de gestion des eaux pluviales sont à respecter. Ces règles de gestion consistent en la mise en place d'un débit de fuite égal au débit naturel avant aménagement pour une pluie 5 ans et un niveau de protection qui pourrait atteindre l'occurrence centennale.

Cette réglementation ne s'applique toutefois pas sur le territoire du département de la Loire et donc sur le territoire de Saint-Etienne-Métropole au motif que cette problématique serait traitée par le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole qui « devait » être applicable en 2016. C'est ainsi que 11 communes du département de la Loire ont été exclues du PPRNPI prescrit en 2009 au motif que leur situation en zone blanche serait prise en compte par le schéma suscité.

■ Les contrats de rivières

Les grands objectifs des contrats de rivières sont principalement :

- la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (en lien avec la directive cadre sur l'eau) ;
- la prévention du risque inondation, la gestion quantitative de la ressource, la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages ;
- la sensibilisation des usagers et des populations pour une gestion durable de l'eau. Ainsi le contrat de rivière est l'outil approprié pour aborder la problématique de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant, avec l'ensemble de ses composantes : inondation, érosion, pollution des milieux récepteurs.

Le contrat de rivière n'est ni obligatoire ni réglementaire. Il naît d'une initiative locale. Les bassins versants du Gier, de l'Ondaine et du Furan bénéficient tous d'un Contrat de rivière.

L'enjeu que représente le ruissellement des eaux pluviales en termes d'inondations est identifié dans ces 3 contrats de rivière. La mise en place d'une gestion des eaux pluviales, notamment via l'utilisation de techniques alternatives (noues, tranchée drainante...), est inscrite dans les différents programmes d'actions de ces contrats de rivière.

1.5. ORDONNANCE DE DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par ordonnance n° E17000172/69 en date du 20 juillet 2017, monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon a constitué une commission d'enquête composée de :

- Daniel DERORY président ;
- Pierre GRETHA membre titulaire ;
- Gérald MARINOT membre titulaire ;
- Jean Pierre BIONDA membre suppléant.

A la suite d'un problème personnel Pierre GRETHA a du être remplacé à sa demande. Jean Pierre BIONDA est donc devenu membre titulaire par décision modificative du président du Tribunal administratif en date du 12 octobre 2017.

1.6. ARRETE DE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE

Par arrêté n°2017-00088 en date du 25 septembre 2017, le président de Saint-Etienne Métropole a prescrit l'enquête publique. Cet arrêté précise :

- le cadre juridique de l'enquête ;
- l'objet et la durée de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2017 à 9 h au vendredi 24 novembre à 12 h ;
- les dates, heures et lieux des 12 permanences de la commission d'enquête programmées à Saint-Etienne Métropole (2 rue GRUNER) siège de l'enquête ainsi que dans 10 lieux d'enquête dont 9 mairies;
- les modalités d'information du public ;
- les modalités notamment dématérialisées de mise à disposition du public, du dossier et d'un registre numérique ;
- les adresses postales et électroniques auxquelles toute demande d'information ou de communication du dossier peut être sollicitée ;
- les modalités de formulation notamment dématérialisées des observations ;
- l'absence d'évaluation environnementale conformément à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2017 (procédure dite du cas par cas) ;

- les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition du public du rapport du commissaire enquêteur.

1.7. APPLICATION DE L'ORDONNANCE 1060-2016 du 3 août 2016

L'ordonnance 1060 - 2016 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement a profondément modifié le déroulement des enquêtes publiques ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2017. En particulier la nouvelle rédaction de l'article L123-13-1 stipule désormais que « *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête **par courrier électronique de façon systématique** ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. **Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire** ».*

Compte tenu de cette nouvelle réglementation et du grand nombre d'enquêtes publiques que l'autorité organisatrice « Saint-Etienne Métropole » gère notamment en matière d'urbanisme et de déclarations d'utilité publique (DUP), elle a créé un espace « enquêtes publiques » sur son site internet. Le public a ainsi la possibilité de :

- prendre connaissance de l'avis et de l'arrêté prescrivant l'enquête ;
- consulter et télécharger les différentes pièces du dossier ;
- déposer une contribution ;
- consulter les contributions numériques ;
- consulter les conclusions et le rapport de la commission d'enquête.

Le site tel qu'il a été conçu par Saint-Etienne Métropole répond assez bien à la nouvelle réglementation issue de l'ordonnance de 2016. Deux points toutefois révèlent des insuffisances :

- les contributions ne peuvent être anonymes sauf à déclarer un nom « anonyme » procédure peu intuitive pour le public ;
- les contributions peuvent être déposées avant le début de l'enquête et après sa clôture même si le site affiche une mise en garde du public au moyen de la formule « *Toutes observations envoyées en dehors des périodes d'enquêtes publiques ne seront pas prises en compte* » ;
- les contributeurs ne peuvent transmettre des pièces jointes à leur contribution ;
- aucune statistique ne peut être extraite du site. En particulier le nombre de visites ne peut être comptabilisé.

Les captures d'écran ci-dessous présentent l'écran auquel le public a accès.

Dépôt d'avis lors d'une enquête publique

> Pendant les enquêtes publiques, vous pouvez déposer une observation via le formulaire ci-dessous :

Nom*

Prénom*

L'enquête publique concernée : *

Votre avis : *

Les champs marqués d'un astérisque () sont obligatoires.*

Toutes observations envoyées en dehors des périodes d'enquêtes publiques ne seront pas prises en compte.

Les avis envoyés via ce formulaire seront mis à disposition des internautes sur cette page.

The screenshot shows the website interface for Saint-Etienne Métropole. The main navigation bar includes 'Vie démocratique' and 'Où aller - Siège de Saint-Etienne Métropole - Saint-Etienne'. The left sidebar contains a menu with 'Vie démocratique' (sub-menu: Le fonctionnement, Les élus de l'agglomération, Les enquêtes publiques, Conseil de développement) and 'L'agglomération & vous' (sub-menu: A la découverte du territoire, Carte du territoire). The main content area is titled 'Les enquêtes publiques' and features a sub-header 'Approbation du zonage pluvial'. Below this, there is a detailed timeline of administrative and technical steps, including the opening of the inquiry, the deliberation of the Council of Communes, and the presentation of the project to the public. The page also includes social media sharing buttons (Recommander, Tweet, etc.) and a list of contributions to the inquiry.

1.8. COMMENTAIRES ET APRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Lors de la phase amont de l'enquête, la commission d'enquête a été très étroitement associée à sa préparation. Elle a été notamment consultée pour :

- le projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête ;
- le projet d'avis à publier dans la presse ;
- la composition du dossier ;
- la note de procédure de Saint-Etienne Métropole aux collectivités concernées ;
- les conditions de la dématérialisation.

Au cours des discussions avec les services de Saint-Etienne Métropole, la commission d'enquête a beaucoup insisté sur :

- les récentes évolutions réglementaires résultant de l'ordonnance 1060-2016 du 3 août 2016 et plus particulièrement sur les obligations liées à la participation du public par voie électronique ;
- la nécessité d'informer le public sur les conditions de la concertation conduite en amont du projet sur les désordres hydrauliques recensés sur le territoire et sur les ouvrages préconisés en matière de gestion des eaux pluviales.

De ce qui précède, il ressort que :

- les documents préparatoires à l'enquête (arrêté d'ouverture, avis, dossier, note de procédure aux communes) ont été établis en étroite collaboration avec la commission d'enquête et en conformité avec les textes en vigueur ;
- l'ordonnance 1060-2016 du 3 août 2016, bien que très récente d'application, a été mise en œuvre par l'autorité organisatrice permettant ainsi au public de s'informer électroniquement et d'émettre des contributions numériques même si quelques fonctionnalités du site internet de Saint-Etienne Métropole demeurent juridiquement fragiles ;

Dès lors, la commission d'enquête considère que les moyens nécessaires mis en place par Saint-Etienne Métropole permirent d'organiser de manière très satisfaisante la présente enquête.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. PREAMBULE

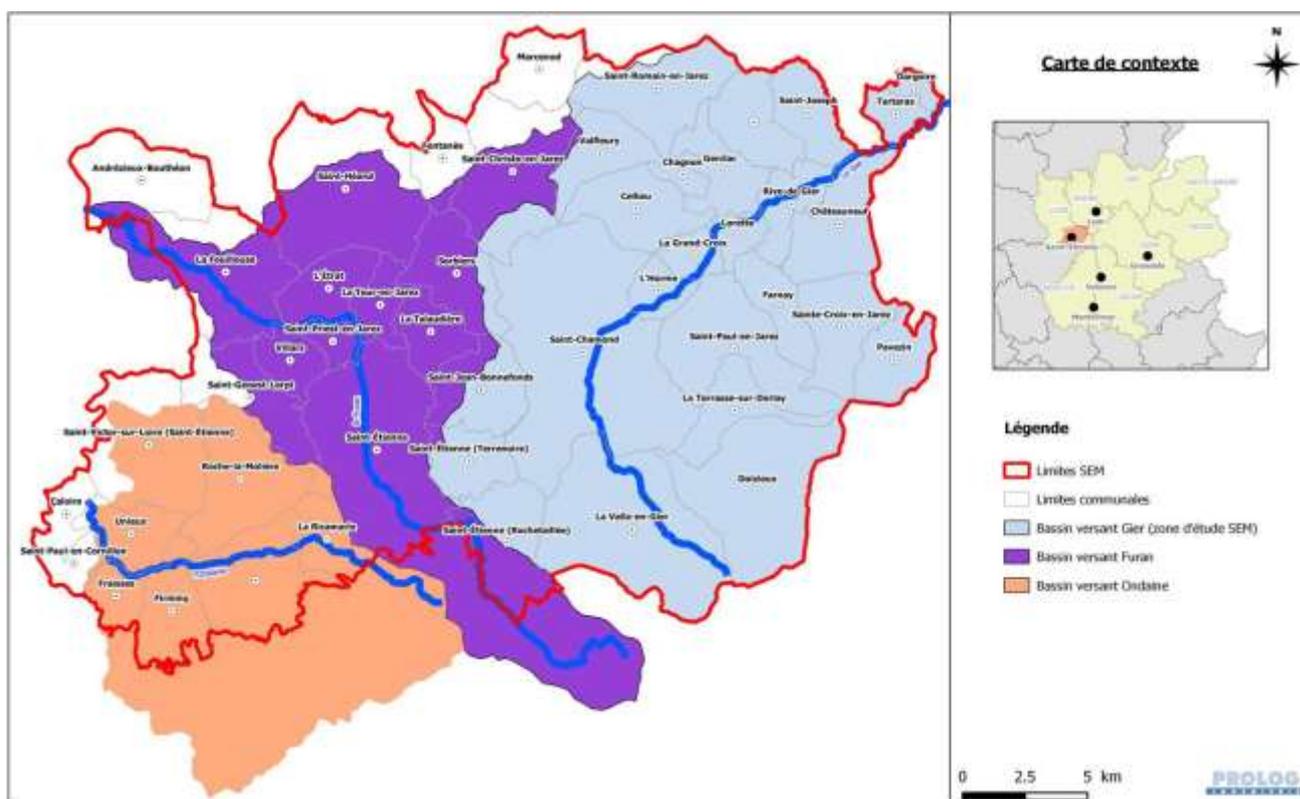
La présente enquête concerne le seul zonage d'assainissement des eaux pluviales mais ce dernier a été conçu en application du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales que Saint-Etienne Métropole a élaboré après plusieurs années d'études et de travaux destinés à résoudre ou résorber les désordres engendrés sur son territoire par les eaux pluviales.

Il est apparu important à la commission d'enquête de retracer les grandes lignes de ces études et bien évidemment les conséquences matérielles et financières qui en découlent.

Pour élaborer ce zonage pluvial, Saint-Etienne Métropole a été assisté du cabinet Merlin Prolog Ingénierie.

2.2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

Après les dernières réformes territoriales 53 communes forment aujourd'hui l'EPCI Saint-Etienne Métropole autour de la ville phare Saint-Etienne. Cet ensemble se distingue par des zones urbaines et périurbaines à forte densité, au développement intense et des zones rurales dont l'urbanisation demeure très limitée.



Créé initialement en 1995 Saint-Etienne Métropole compte à ce jour une population de plus de 400 000 habitants pour un territoire de 732 km² et représente l'élément démographique, économique, culturel majeur du territoire ligérien.

Sur le plan géographique cet ensemble urbanisé est principalement regroupé sur les 3 bassins versants hydrographiques du Gier, de l'Ondaine et du Furan. D'une superficie de 550 Km² environ, cet ensemble présente les mêmes caractéristiques d'occupation des sols à savoir.

- **une zone d'urbanisation intense en fond de vallée** (Saint-Etienne, Saint-Chamond, Rive de Gier, L'Horme, La Grand-croix, etc.....) qui se définit par :
 - une importante imperméabilisation des sols,
 - des eaux pluviales canalisées
 - des débordements dans le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux importants.
- **une urbanisation faible sur les « versants »** avec de grandes parties rurales et agricoles qui se caractérisent par :
 - une faible imperméabilisation des sols,
 - des ruissellements importants qui sur des reliefs vallonnés génèrent des évacuations rapides vers l'aval des écoulements,
 - des collectes des eaux pluviales dans des « fossés »,
 - des rétentions naturelles (mares par ex.) ou artificielles.

La topographie particulière du secteur fait que la problématique « inondation » s'avère très présente sur le territoire avec des épisodes de crues réguliers, dont certains particulièrement graves, auxquels il convient d'associer les désordres « majeurs » engendrés par l'écoulement des eaux pluviales et les nombreux débordements des réseaux en temps de pluie.

Aussi face à ces problèmes récurrents, Saint-Etienne Métropole disposant depuis le 1^{er} Janvier 2011 de la compétence « assainissement » a décidé d'établir un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur son territoire et d'assurer la définition du volet pluvial comme stipulé à l'article L 2224- 10 du C.G.C.T.

2.3. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.3.1 Environnement

Saint-Etienne Métropole peut se décrire comme « la Ville à la Campagne ». Située aux portes du Parc Naturel Régional du Pilat, ceinte des Monts du Lyonnais et du Forez, elle s'entrouvre sur les gorges de la Loire. Son territoire s'avère écologiquement très riche et concerne un nombre important de communes (environ 2/3 des collectivités s'avèrent concernées par une ZNIEFF 1 ou 2). La présence de nombreux zonages de protection atteste de cette richesse :

- Z.N.I.E.F.F. : Zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Le territoire de Saint-Etienne Métropole est largement concerné par ce type de zonage.

- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes et dont les équilibres doivent être protégés.
 - contreforts des Monts du Lyonnais-Plaine du Forez ;
 - contreforts septentrionaux du Pilat-Crêts du Pilat ;
 - vallon du Pilat-Plateau Mormantais-Bassin versant du Bozançon ;
- ZNIEFF de type 1 : Site particulier en général de superficie limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables et présentant des enjeux forts de préservation ou de valorisation des milieux naturels. Compte tenu du nombre important de sites concernés quelques exemples illustrent la richesse écologique du territoire :
 - fleuve Loire-Etang de Lapra-Bocages et Paysages agricoles-divers Crêts ;
 - diverses Landes-Coteaux du Barrage du Pinay-Boisements des Crêts du Pilat ;
 - vallée des 4 Aigues-le Couzon-Vallée de l'Ondenon-Barrage du Gouffre d'Enfer.

- Natura 2000 : Réseau Européen de sites remarquables ;

Ce réseau a pour objet de préserver la biodiversité présente et d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces de la flore et de la faune.

Les sites majeurs présents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole sont : Gorges de la Loire, Bois d'Avaize

- PNR (Parc Naturel Régional) du Pilat ;

Le parc naturel régional est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme fragiles et riches.

Il s'étend sur l'ensemble du massif du Pilat, les contreforts du Massif Central et se trouve à « cheval » sur les départements du Rhône et de la Loire. Il concerne 47 communes et couvre une superficie de 700 Km².

2.3.2 Hydrographie

La collectivité territoriale est traversée par un réseau hydrographique composé de 3 entités majeures :

- Le Gier ;

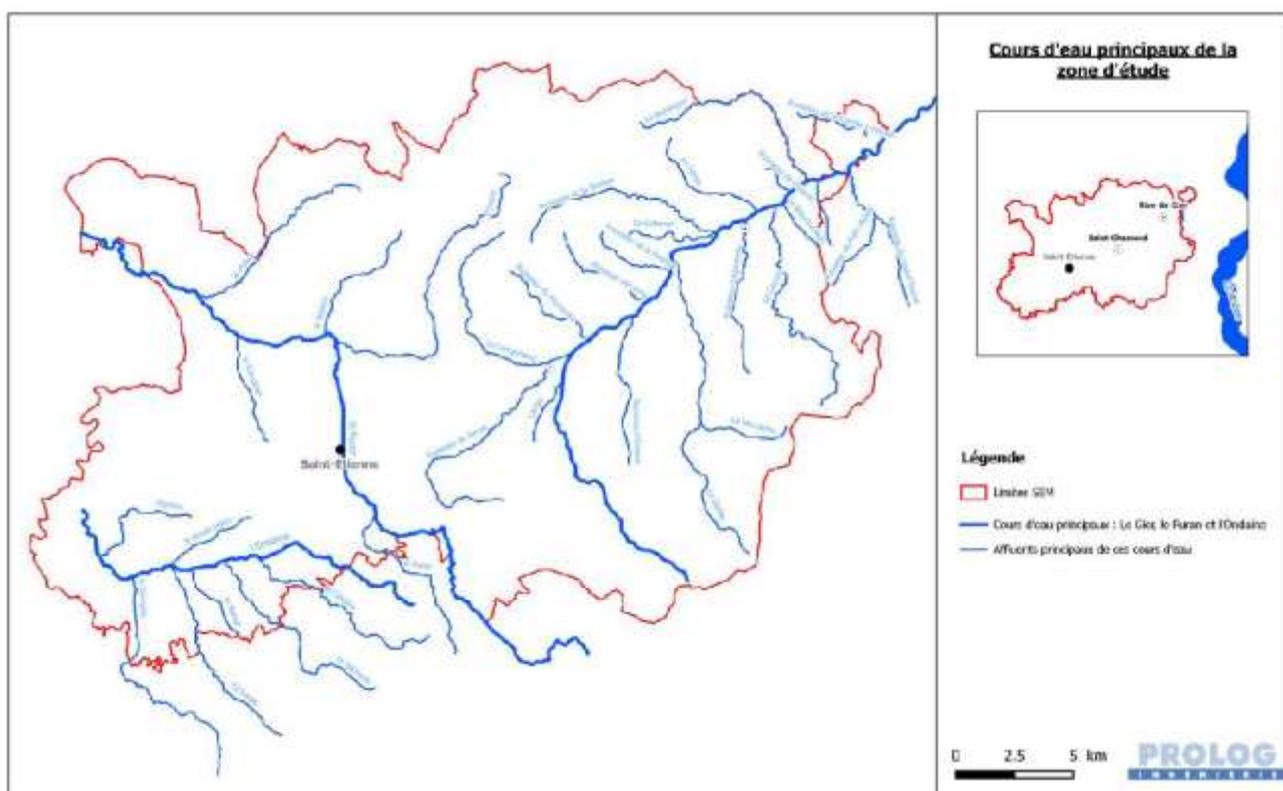
Il se jette dans le Rhône, et compte de nombreux affluents (19) : l'Arlos, le Janon, Le Lozange, Le Dorlay, Le Féloin et. Ce bassin versant a une superficie de 425 Km² et une longueur 40 km.

- Le Furan ;

Affluent de la Loire, il est alimenté principalement par le Furet, l'Onzon, le Reteux, le Malval. Ce Bassin versant a une superficie de 178 Km² et une longueur 34 Km.

- L'Ondaine ;

Affluent de la Loire, il est alimenté par le Cotatay, la Vacherie, le Malval, l'Echandre, la Gambille, le Bordematin et l'Egotay. Ce bassin versant a une superficie de 125 Km² et une longueur 19 Km.



2.3.3 Climat

La pluviométrie moyenne s'avère très variable d'un bassin versant à un autre. Globalement les précipitations varient de +1000 mm/an en tête de bassin principalement côté « Pilat », à 700 mm/an sur le secteur de Rive de Gier et 500mm/an au niveau d'Andrézieux-Bouthéon.

Phénomène ponctuel mais particulièrement intense les pluies « cévenoles » se caractérisent par des cumuls très importants dans un laps de temps court engendrant régulièrement de nombreux désordres.

2.3.4 Urbanisme et économie

Depuis le 1er janvier 2016 Saint-Etienne Métropole est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme et travaille à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Un « Pacte Métropolitain » définit les bonnes règles en la matière dans l'attente de la concrétisation du PLUi. Aussi les PLU communaux, dont sont dotés la majorité des communes, restent applicables durant toute cette période.

Par ailleurs en terme d'Habitat et d'Aménagement du territoire, Saint-Etienne Métropole a défini un Projet d'Agglomération 2014/2020 présentant 2 enjeux majeurs :

- reconquérir l'attractivité résidentielle et urbaine des centres villes, notamment pour la ville centre et les fonds de vallée, par un renouvellement urbain et en favorisant la mixité ;
- contribuer à l'attractivité du territoire en créant les conditions d'un parcours résidentiel dans l'agglomération pour toutes les catégories de ménages.

Le territoire de Saint-Etienne Métropole., composé de zones urbaines importantes, périurbaines et rurales, reste encore profondément marqué par son passé industriel : mines, métallurgie, armement, textiles qui en a fait de la fin du 18ème puis 19ème et la 1ère partie du 20ème siècle une région industrielle majeure de la France. Les différentes crises économiques, les bouleversements commerciaux mondiaux mirent à mal toute l'économie industrielle locale engendrant l'exode des populations et la paupérisation des villes. La ville centre ainsi que celles situées dans les vallées de l'Ondaine et du Gier payèrent un lourd tribut à ces phénomènes.

De ce passé industriel demeurent des vestiges sous forme de « friches » et un parc immobilier ancien souvent de type « linéaire ». Le développement urbain s'effectuant, à ces époques, le long des voies de communications (routes, voies ferrées, cours d'eau). La rénovation/transformation des villes s'effectue et des projets de qualité démontrent la vitalité et le dynamisme des communes membres de l'intercommunalité.

Pour mémoire nous citerons les plus connus comme le quartier d'Affaires de la gare Chateaucieux ou la Cité du Design dans la ville centre.

2.3.5 Occupation des sols

En termes d'occupation des sols, 58% du territoire de S.E.M. se compose d'espaces naturels et agricoles. Les versants du Pilat et les contreforts des Monts du lyonnais présentent une « coupure franche » avec l'urbanisation des fonds de vallée et s'avèrent un cadre naturel bien visible et accessible pour les villes proches. Selon la topographie, l'altitude, la pente, ils se déclinent en différentes ambiances paysagères ou les activités agricoles, forestières (surtout côté Pilat) demeurent des ressources économiques importantes. Ces territoires préservés subissent une pression immobilière importante du fait de leur attractivité et de leur cadre de vie mais gardent leur identité « rurale ».

A noter que dans le cadre de la P.A.E.N. (Protection des espaces agricoles naturels périurbains), compétence assurée par le Conseil départemental, 3000 Ha naturels sont préservés durablement de l'urbanisation dans la vallée du Gier Pilatoise.

2.4. LES DESORDRES HYDRAULIQUES

2.4.1. Le Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales

L'étude préalable au Schéma Directeur Assainissement et Eaux Pluviales consistait en un état des lieux et une synthèse des infrastructures existantes avec reconnaissance terrain, mesures par temps de pluie pour étudier le fonctionnement du réseau à l'échelle du territoire ; l'analyse et la gestion des Eaux Pluviales sur le bassin versant du Gier (les études concernant le Furan et l'Ondaine furent réalisées antérieurement (Etude cabinet SEPIA 2012). Le volet Pluvial du Schéma Directeur a été finalisé au COPIL du 25 Novembre 2015.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales définit les stratégies en termes de gestion des Eaux Pluviales pour les 3 bassins versants selon les 3 cas suivants :

- mesures préventives en cas de construction d'un nouveau projet ou de modification d'aménagement existant
- mesure curative pour résoudre les désordres signalés lors du recensement effectué auprès des Communes.

Après enquête auprès des communes, Prolog Ingénierie a répertorié et cartographié l'ensemble des désordres connus sur le territoire de S.E.M. par bassin versant et commune. 134 ont été comptabilisés et se répartissent ainsi :

- Ondaine 21
- Furan 67
- Gier 46

A la lecture de ces documents on remarque que les problèmes récurrents diffèrent suivant la situation géographique :

- à l'aval : débordement des réseaux
- dans les parties vallonnées : les réseaux ne peuvent faire transiter les écoulements rapides
- on note également les sous-dimensionnements de réseaux, le défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques (fossés-bassins de rétention etc....)

Nota : 3 livrets joints au dossier d'enquête présentent cette étude détaillée avec toutes les informations sur la situation géographique, les causes, l'importance, les conséquences et les solutions préconisées chiffrées.

2.4.2. Hiérarchisation des désordres

Les paramètres techniques définis par Saint-Etienne Métropole hiérarchisent les désordres en 2 catégories :

- Forte

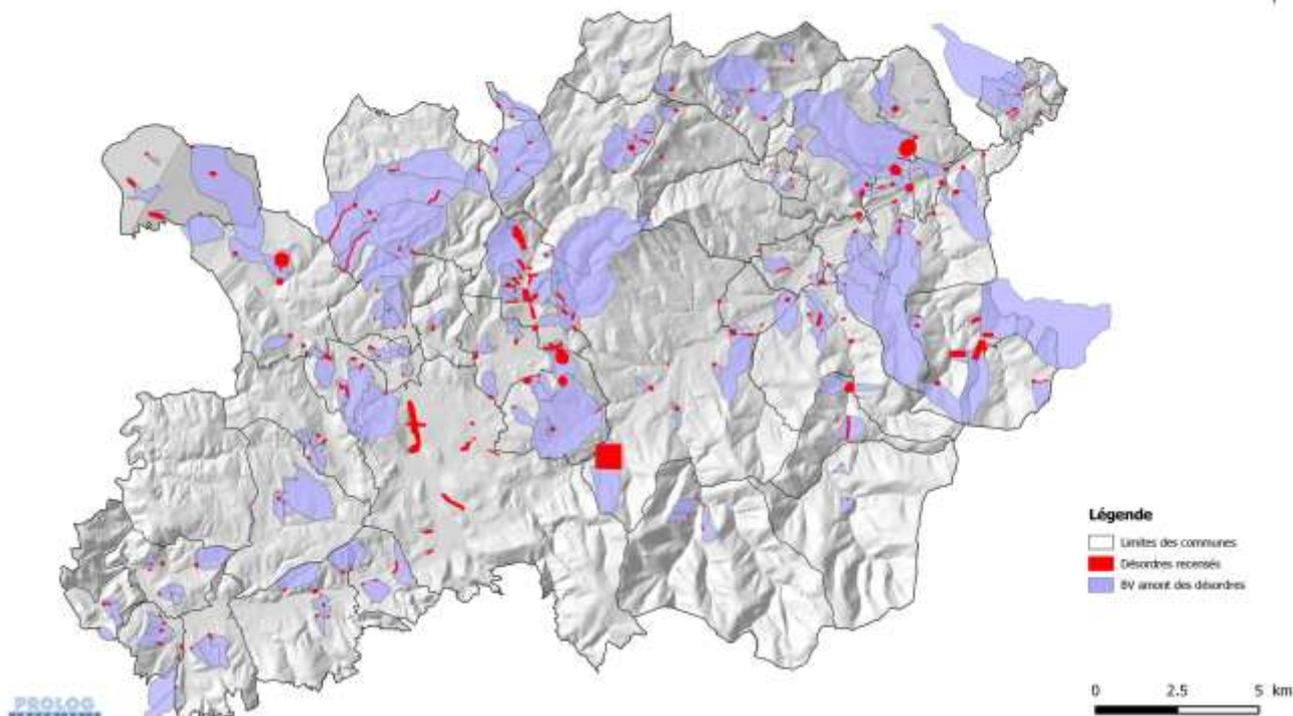
Cette catégorie regroupe les désordres situés à proximité d'enjeux « prioritaires » comme : remblai SNCF, écoles, hôpitaux, installations électriques et les désordres impactant ou à proximité de ces enjeux. Cela concerne 33 zones et 53 désordres

- Modérée

Cette catégorie regroupe les autres désordres.

Cette hiérarchisation a été complétée par les responsables de BV de Saint-Etienne-Métropole en fonction de leur connaissance de terrain, des acteurs locaux et des enjeux confirmés liés au désordre.

La carte ci après mentionnent les désordres recensés au cours de l'étude.

Localisation des désordres et bassins versants amont des désordres sur le territoire de Saint-Etienne-Métropole**2.4.3. Bilan Financier**

L'établissement d'un bilan financier par bassin versant, réalisé par Saint-Etienne Métropole permet d'évaluer l'impact des mesures envisagées pour résorber les désordres en précisant que le bassin versant du Gier fera l'objet d'études complémentaires pour optimiser les volumes de rétention.

Bassin Versant	Priorité forte	Priorité modérée	Total HT
Gier	267 000 €	1 242 000 €	1 509 000
Furan	6 240 000 €	2 309 000 €	8 549 000 €
Ondaine	5 497 000 €	1 098 000 €	6 595 000 €
Total	12 004 000 €	4 649 000 €	16 653 000 €

2.4.4. Programme d'actions travaux-études

La planification des travaux et études pour les eaux pluviales a été établie en fonction des opérations déjà engagées par Saint-Etienne Métropole pour 2016/2019 à savoir 7 zones concernées (6 communes) pour un coût de 3 000 000 euros HT.

- Saint-Etienne Pont d'Ane et Montaud
- Saint-Priest-en-Jarez La Terrasse
- Saint-Héand Le Malval amont
- La Fouillouse Secteur Perrotins
- Farnay Modification bassin de rétention
- Roche la Molière Rue des Peupliers

Le reste du programme de travaux et étude s'établit sur la base d'un budget annuel Eaux Pluviales de 1 509 000 € HT sur la période 2020/2030 avec une mise en œuvre en fonction de la hiérarchisation

définie. (voir ci-dessus). La commission pense que ce montant paraît faible au regard du nombre et de l'importance des désordres constatés à ce jour ou à venir (Cf. études complémentaires sur le Gier.

A terme 35 communes seront impactées par des travaux selon le tableau suivant :

Echéance	Nbre communes	Hierarchisation
2019	8	Déjà engagées
2020 / 2028	18	Forte
2029 / 2030	31	Modérée

2.4.5. Ressources financières complémentaires

Les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) en cours d'élaboration pour les 3 bassins versants par S.E.M. devraient permettre d'obtenir des aides de l'Etat pour la gestion des crues.

2.5. LE CONTENU DU PROJET

2.5.1 Rappel des enjeux locaux et des problématiques

Les enjeux liés au risque inondation sont particulièrement importants sur le territoire de Saint-Etienne Métropole comme en témoignent les crues de 2003, 2008 et 2014. Ces phénomènes redoutés des populations ont des impacts humains et financiers très lourds pour ces dernières et les collectivités. Une étude a par exemple chiffré le coût d'une crue trentennale du Gier à 31 millions d'euros.

Dans le cadre des études préparatoires au Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales, il a été démontré que les nombreux désordres liés au ruissellement et au débordement des réseaux augmentaient très sensiblement le risque inondation.

Saint-Etienne Métropole a donc décidé, dans le cadre de sa compétence assainissement de s'engager dans une double stratégie de :

- réduction de la vulnérabilité ;
- réduction de l'aléa grâce à la mise en place de volumes de rétention adaptés.

Elle a aussi affirmé une volonté d'utiliser les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales pour réaliser les volumes de stockage et de «techniques douces» sur les parcelles faiblement urbanisées.

■ Hydrogéologie.

Sans aborder scientifiquement le sujet, les études menées font apparaître que si les 3 bassins versants peuvent présenter des différences géologiques certaines, ils ont en commun une très faible perméabilité d'où une infiltration des eaux peu favorable (sauf cas exceptionnel) favorisant le ruissellement. Aussi dans le cadre des préconisations souhaitées et afin de ne pas sur dimensionner les ouvrages de rétention un coefficient moyen de ruissellement de 0,8 sur une plage de 0,2 à 1 a été retenu.

■ Débordement le long des principaux cours d'eau.

Régulièrement le territoire de Saint-Etienne Métropole subit des épisodes de crues plus ou moins importants entraînant des dégâts majeurs comme en 2003-2008 et 2014. Ces phénomènes concernent généralement les 3 bassins.

L'urbanisation intense se situant en fond de vallée le long des cours d'eau le risque Inondation représente un désordre majeur. Or les analyses menées font ressortir que les apports de pluie les plus importants, pour des événements d'occurrence faible (décennale ou trentennale), proviennent des

bassins versants ruraux. Cela semble cohérent, ces bassins présentant, une fois les sols saturés par des pluies longues, un coefficient de ruissellement élevé.

■ Débordements sur les réseaux EP-ruissellement.

Les recensements effectués auprès des communes font apparaître que les désordres liés aux eaux pluviales proviennent des débordements des réseaux d'eaux pluviales ou au ruissellement direct. La carte ci-dessus (Cf. 2.3.2) reporte les différents désordres ainsi que les couloirs d'écoulement «théoriques».

En conclusion et face à ces menaces majeures Saint-Etienne Métropole a décidé de :

- s'équiper d'un outil d'anticipation des crues constitué de 25 capteurs répartis sur les 3 bassins versants permettant d'établir des prévisions à 70 mn ;
- mettre en place un ZONAGE PLUVIAL sur son territoire qui définira les préconisations à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales. Les règles définies applicables à l'ensemble de la zone d'étude auront pour effet de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de limiter les désordres engendrés. Elles découleront de la stratégie suivante :
 - o définition d'un débit de fuite maximum à ne pas dépasser ;
 - o définition du niveau de protection à respecter qui déterminera ensuite les volumes de rétention à mettre en place.

2.5.2 Objet du zonage

Après toutes les études menées par Merlin Prolog Ingénierie et en application de l'article L 2224-10 du C.G.C.T il est rappelé que « Les communes ou leurs Etablissement public de coopération délimitent après enquête publique, réalisée selon les textes du code de l'Environnement chapitre III – titre II du livre 1^{er}, les zones ou :

- des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des Eaux Pluviales et de ruissellement.
- il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel des EP et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Par ailleurs le Zonage Pluvial est une composante obligatoire du Plan Local de l'Urbanisme. Aussi dans le cadre de sa compétence « Eaux Pluviales » il appartient à S.E.M. de réaliser le Zonage d'Eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

En fonction de l'avancement des procédures de P.L.U. le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera intégré soit :

- dans les annexes du P.L.U. si celui-ci n'est pas encore approuvé
- dans le P.L.U. après approbation dans le cadre d'une mise à jour

A noter que la présente enquête publique concernant le Zonage Pluvial n'intéresse que 45 communes (Cf. 1.1). Les premières études préalables au Schéma Directeur assainissement et Eaux Pluviales ayant débuté avant l'intégration des 8 nouvelles communes qui ont rejoint S.E.M. au 1er janvier 2016.

2.5.3 Objectifs du zonage

Dans le cadre du développement urbanistique de son territoire (instruction de Permis de Construire, aménagement importants etc....) S.E.M. doit veiller à la bonne application du règlement d'assainissement de la part de la maîtrise d'ouvrage privée. Aussi en matière d'Eaux Pluviales S.E.M. souhaite définir des règles de gestion à la source des ruissellements qui s'appliquent aux zones

urbanisées et à urbaniser. L'objectif étant d'aboutir à un zonage d'assainissement des Eaux pluviales cohérent à l'échelle des principales unités hydrographiques concernées.

Ainsi le Zonage Eaux Pluviales doit permettre de :

- qualifier le fonctionnement des différents bassins versants
- qualifier les contraintes locales (risques géologiques / hydrogéologiques)
- définir les objectifs et les mesures de limitation des impacts des aménagements nouveaux sur le régime hydraulique et sur la qualité des eaux par unité hydrographique
- proposer des outils didactiques à l'attention des différents publics (maîtres d'œuvre d'habitations individuelles, aménageurs et constructeurs, élus et services urbanismes des collectivités).

2.5.4 Paramètres retenus

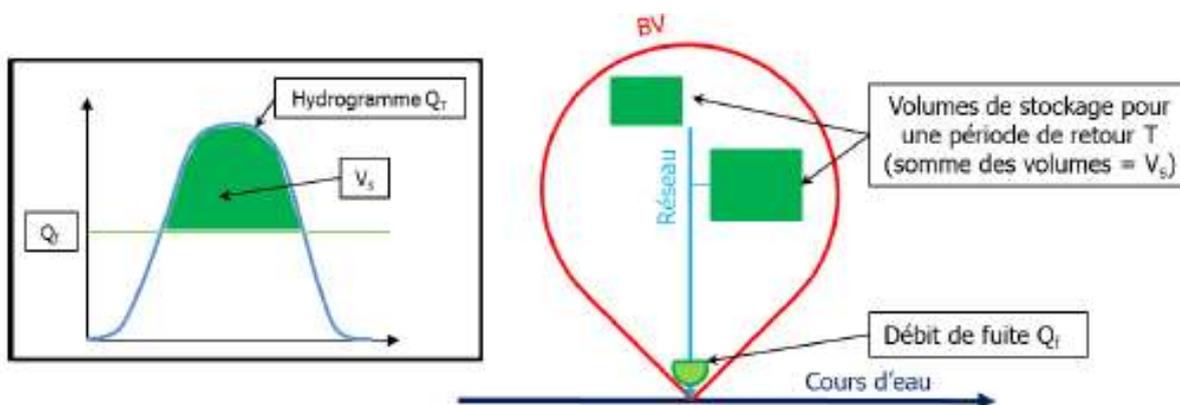
Les deux principaux paramètres retenus pour l'élaboration du zonage sont décrits ci après :

- débit de fuite.

Donnée essentielle de la maîtrise des rejets d'eaux pluviales il convient d'en définir la valeur la plus juste pour ensuite adapter le volume de rétention adéquat.

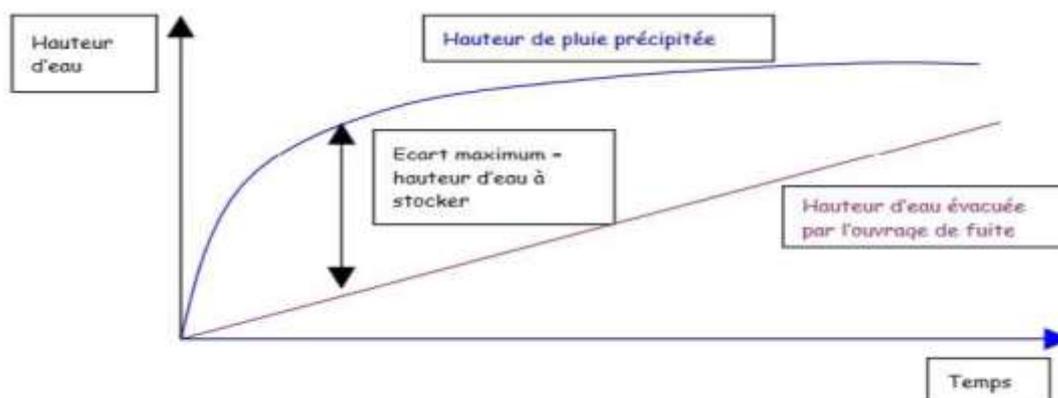
Les analyses et études menées par PROLOG INGENIERIE ont permis de retenir les valeurs suivantes :

- 5L/s/Ha pour les nouveaux projets ;
- 10L/s/Ha pour les modifications de l'existant (ce qui paraît conforme aux directives du SAGE et confirmé par l'étude menée par SEPIA en 2012 sur L'Ondaine, le Lizeron et le Furan).



- Rétention.

Pour les « petits » projets (particulier, ensemble pavillonnaire) la « méthode des pluies » permet de répondre aux attentes en matière de maîtrise des rejets. Un outil de calcul fonction de la stratégie retenue a été construit et fourni à la collectivité.



De plus pour les projets de grande ampleur Saint-Etienne Métropole. peut imposer au pétitionnaire un volume de rétention en s'appuyant sur une notice hydraulique décrite dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et non plus sur l'outil de calcul simplifié proposé.

2.5.5 Stratégie retenue par Saint-Etienne Métropole.

La collectivité a repris l'étude menée par Prolog Ingénierie pour définir les paramètres et critères à prendre en considération et les recommandations à mettre en œuvre pour édicter des règles efficaces tout en tenant compte des directives préconisées par les divers documents en vigueur comme le SAGE ou les Contrats rivière par exemple et sans omettre les capacités financières de la collectivité. (voir COPIL du 25 nov 2015 et CC du 10 mars 2016).

■ Nouveaux Aménagements.

- projets dont la surface de parcelle est supérieure à 1000m² ou pour lesquels la surface imperméable finale sera supérieure à 400m². Le débit de fuite retenu est de 5L/s/Ha. Il tient compte de la capacité du milieu récepteur à l'aval. Cette valeur est à comparer à la capacité du milieu récepteur reprenant les apports de l'aménagement considéré. Au final la valeur retenue sera la plus contraignante.
 - niveau de protection trentennal ;
 - coefficient de ruissellement de 0,2 à 1 ;
- pour les projets en-dessous de ce seuil le forfait appliqué est 2L/s et 5 m3.

■ Projets modifiant l'existant.

Les préconisations retenues sont :

- débit de fuite 10L/s/Ha,
- niveau de protection trentennal
- coefficient de ruissellement de 0,2 à 1.

Ces préconisations sont encadrées par des seuils :

- pour une extension : projets pour lesquels la surface imperméable initiale est supérieure à 400m² et pour lesquels l'extension représente + de 20% de la surface initiale ;
- pour une réhabilitation : projets dont la surface imperméable est supérieure à 480 m².

■ Projets destinés à résorber les désordres existants

Le projet formule les prescriptions suivantes :

- mise place, si possible de solutions locales de réduction de la vulnérabilité Ex : surélévation pour dévier le flux canalisé ensuite par une grille d'écoulement
- mise en place de volumes de rétention dimensionnés aux besoins selon les règles suivantes
 - débit de fuite 10L/s/Ha ;
 - référence trentennale ;
 - coefficient de ruissellement de 0,8 (déterminé après analyse des désordres de 2003 et 2008).

Toutefois si le coût des travaux est supérieur à 500 000 € une étude détaillée est nécessaire.

Après recensement des désordres et identification des différents gestionnaires concernés, seuls ceux dépendant de la « compétence eaux pluviales » de SEM ont été étudiés (les talwegs secs et fossés routiers ne sont concernés).

2.5.6. Eléments complémentaires importants

Prolog Ingénierie précise dans son étude quelques points importants repris par la collectivité (Conseil Communautaire du 10 mars 2016) et qui devront être intégrés pour les futurs aménagements.

- infiltration.

La constitution des sols peu perméable et le contexte minier font que l'infiltration ne sera pas conseillée. De ce fait les aménageurs ignoreront ce paramètre dans les calculs de volumes de rétention par exemple (sauf cas exceptionnel dûment prouvé).

- collecteur.

Le redimensionnement systématique de collecteurs ne sera pas préconisé pour gérer les débordements.

- réseaux.

Mise en séparatif non systématique.

- rétention.

Dimensionnée en utilisant au maximum, si possible, des techniques de « gestion intégrée » des eaux pluviales, moins onéreuses que les techniques de gestion à la source.

- couloirs de ruissellement.

Les désordres recensés demeurant étroitement liés aux couloirs de ruissellement, il convient dans tous les aménagements futurs de ne pas entraver le passage de l'eau donc d'effectuer les études nécessaires avant toute autorisation de construction.

2.5.7. Techniques de maîtrise du ruissellement pluvial

Les zones périurbaines d'activités ainsi que les lotissements présentent d'importantes surfaces d'imperméabilisation ce qui engendrent des impacts majeurs sur les Eaux Pluviales sur les plans quantitatif et qualitatif.

Des méthodes dites « alternatives » à moindre coûts peuvent contribuer à remédier à ces problèmes et compléter l'action des solutions classiques en permettant :

- de gérer les eaux pluviales au plus près du point de chute ;
- d'éviter le ruissellement synonyme de pollution.

Elles présentent de nombreux avantages :

- moins onéreuses ;
- intimement liées à l'aménagement qu'elles peuvent contribuer à valoriser ;
- réduction de la pollution ;
- lutte contre les débordements par rejet des eaux pluviales à débit limité.

Saint-Etienne Métropole conseillé par Merlin Prolog Ingénierie, a identifié dans le dossier présenté à l'enquête publique, 9 techniques de maîtrise du ruissellement (Fiches 1 à 9 dossier technique) : noues et fossés étanches, tranchées drainantes étanches, structures réservoirs étanches, toitures stockantes végétalisées ou non, bassins secs, bassins enterrés, espaces publics inondables.

2.5.8. Qualité des eaux pluviales

L'urbanisation ainsi que les diverses activités humaines génèrent des « polluants » véhiculés par le ruissellement. La concentration de cette pollution dépend de son environnement immédiat (sols-revêtement-type et qualité des réseaux etc....) des événements pluvieux (densité-durée). En résumé on mesure que plus les eaux pluviales circulent plus elles se chargent. Aussi convient-il par les mesures préconisées de pallier à ce problème c'est ce que Saint-Etienne Métropole souhaite faire avec les mesures alternatives.

Il est à noter que cette gestion alternative des eaux pluviales se développe dans la ville centre dans le cadre de chantiers de rénovation urbaine.

3. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

3.1. CONSTITUTION ET COMPOSITION DU DOSSIER

Pour l'assister dans l'élaboration du projet de zonage, Saint-Etienne Métropole a mandaté le cabinet MERLIN qui s'est entouré de 3 co-traitants : Prolog Ingénierie, Cabinet Réalités et PreMesHyd.

Au cours des discussions préalables à l'ouverture de l'enquête menées avec Saint-Etienne Métropole la commission d'enquête a demandé que le dossier soit le plus complet possible pour permettre une bonne information du public. Elle a souhaité en particulier que le public puisse prendre connaissance :

- de la concertation qui a été conduite en amont du projet ;
- de toutes les pièces administratives (arrêté, délibérations) ;
- des conditions d'information des collectivités sur l'enquête (note de procédure aux maires) ;
- de la liste exhaustive des désordres hydrauliques recensés sur le territoire ;
- d'une description des ouvrages préconisés en matière de gestion des eaux pluviales.

Le dossier largement complété est constitué comme suit :

→ Pièces administratives :

- Arrêté du Président de SEM n°2017.00088 en date du 25 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique ;
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2016 approuvant les orientations stratégiques de SEM en matière de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les plans projets des zonages eaux pluviales des communes soumis à enquête publique ;
- Avis d'enquête publique ;
- Note de procédure à l'attention des maires du territoire.

→ Concertation

- Compte rendu du comité de pilotage du projet de Schéma Directeur d'Assainissement et des eaux pluviales de SEM en date du 25 novembre 2015 et ses 2 annexes de présentation ;
- Compte rendu de la Commission Contrats de rivières/Assainissement du 13 février 2017 annonçant l'enquête publique et son annexe de présentation ;
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 14 avril 2017 décidant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ;
- Note de synthèse récapitulant la concertation autour du projet.

→ Dossier technique

- Note de présentation non technique ;
- Zonage pluvial – dossier d'enquête ;
 - Annexe 1 : Fiches sur les ouvrages ;
 - Annexe 2 : Inventaires des désordres liés aux eaux pluviales sur les bassins versants de l'Ondaine, du Furan et du Gier;
 - Annexe 3 : cartographies du zonage communal sur les bassins versants de l'Ondaine, du Furan et du Gier.

3.2. ANALYSE DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER

Les pièces administratives notamment les délibérations de Saint-Etienne Métropole sont explicites et détaillées pour permettre au public de bien comprendre les motivations et la stratégie retenue par la collectivité en matière de gestion des eaux pluviales.

Les pièces relatives à la concertation informent le public de la procédure mise en place par Saint-Etienne Métropole et des conditions d'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales document ayant servi de base au projet de zonage. Ces documents recensent et hiérarchisent les désordres liés aux eaux pluviales. Ils précisent également les conditions budgétaires dans lesquelles Saint-Etienne Métropole compte les résorber.

L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a été sollicité par Saint-Etienne Métropole en vue de l'examen du projet de zonage au titre de l'évaluation environnementale (procédure dite du cas par cas), Cette demande faisait suite à l'application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

La MRAE a rendu sa décision le 14 avril 2017 (Cf. pièce jointe n° 1). Au vu des informations contenues dans le dossier, elle a conclu que le projet n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale. La MRAE a notamment considéré que le projet de zonage s'appuyait sur la mise en œuvre du Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales déjà approuvé par la collectivité et était cohérent avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire.

Le dossier technique se compose d'une note de présentation non technique de lecture rapide et facile. Il comporte également un dossier plus complet riche et détaillant bien les choix retenus par la collectivité ainsi que les conséquences pour les citoyens tant en matière de résorption des désordres liés aux eaux pluviales que pour les projets d'aménagement et de modification. Des annexes complètent utilement le dossier. L'une recense les désordres liés aux eaux pluviales, l'autre décrit les mesures compensatoires et plus particulièrement les techniques alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales (fiches ouvrages).

Enfin le dossier compte l'ensemble des cartographies du territoire présentées à une échelle de lecture accessible au public. La légende particulièrement explicite reprend notamment les règles de gestion.

3.3. COMMENTAIRES ET APRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les documents constituant le dossier mis à disposition du public sont conformes à la réglementation. Le dossier comprend des pièces complémentaires au dossier technique qui permettent au public de bien appréhender le contexte du projet, la stratégie et les objectifs poursuivis par la collectivité.

Le dossier technique s'avère complet et pédagogique notamment en ce qui concerne les prescriptions. Les annexes cartographiques détaillées sont toutefois d'appropriation peu aisée pour le public avec un fond cadastral flouté et l'absence des numéros de parcelle. Les annexes explicatives s'avèrent très explicites (liste des désordres, fiches ouvrages) et très utiles à une bonne compréhension par le public.

Les documents décrivant la concertation conduite en amont par Saint-Etienne Métropole et rajoutés au dossier à la demande de la commission d'enquête améliorent la compréhension de la démarche de la collectivité par le public. C'est le cas notamment des comptes rendus des comités de pilotage du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui analysent et hiérarchisent les désordres hydrauliques et évoquent les enjeux financiers correspondants.

De ce qui précède, il ressort que :

- le dossier est conforme à la réglementation facilitant ainsi l'information générale du public ;
- le dossier a été largement complété par Saint-Etienne Métropole à la demande de la commission d'enquête, permettant ainsi à la population d'avoir une vue d'ensemble satisfaisante de la problématique « eaux pluviales » du territoire, notamment en ce qui concerne les désordres hydrauliques et les enjeux financiers associés ;
- le dossier technique est pédagogique permettant ainsi au public de mieux comprendre les enjeux du projet et les prescriptions qui en découlent ;
- les annexes cartographiques souvent les plus consultées par le public sont claires mais de lecture pas toujours facile par le public.

Dès lors, la commission d'enquête considère que Saint-Etienne Métropole s'est donnée les moyens d'une bonne information du public en réalisant un dossier de bonne qualité qui intègre bien l'ensemble des composantes techniques, prescriptives et cartographiques du projet.

4. INFORMATION ET ORGANISATION PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. DEMARCHES ET REUNIONS PREALABLES A L'ENQUETE

La commission d'enquête a commencé son travail de préparation dès sa désignation par le président du Tribunal administratif. Elle a notamment :

- procédé à une analyse détaillée des premières pièces du dossier remises par Saint-Etienne Métropole ;
- procédé à une recherche bibliographique juridique et technique sur la thématique de l'enquête ;
- pris contact avec la responsable du projet au sein de la collectivité pour organiser le travail préalable à l'enquête (organisation, rédaction des pièces administratives).

C'est ainsi que plusieurs réunions ont été programmées :

- **lundi 4 septembre 2017** de 10 à 12 h : prise de contact avec Saint-Etienne Métropole, présentation rapide du dossier, discussions sur l'organisation générale de l'enquête ;
- **lundi 4 septembre 2017** de 14 à 16 h : organisation interne de la commission débouchant sur la rédaction d'une note d'organisation ;
- **vendredi 29 septembre 2017** de 14 à 16 h : finalisation de l'organisation avec Saint-Etienne Métropole ;
- **lundi 2 octobre 2017** de 9 h à 16 h : paraphe des registres et dossiers, ajustements de l'organisation.

Tout au long de cette période de préparation de très nombreux courriers électroniques ont été échangés entre Saint-Etienne Métropole et la commission d'enquête. Ces échanges ont ainsi permis d'aboutir à la rédaction commune de l'arrêté prescrivant l'enquête et de l'avis d'enquête.

Au cours de ces rencontres la commission d'enquête a attiré l'attention de Saint-Etienne Métropole sur plusieurs points :

- les nouvelles dispositions de l'ordonnance 1060 - 2016 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 sont applicables. En particulier le pétitionnaire a été sollicité afin qu'il s'engage dans une dématérialisation de l'enquête. Ce dernier ayant accepté, l'enquête a donc pu être conduite en conformité avec l'ordonnance sus visée (Cf. 1.7).
- la nécessité de compléter le dossier soumis à l'avis de la commission d'enquête par un volet sur la concertation préalable au projet. Ce point a été accepté par Saint-Etienne Métropole (Cf. 3.1).
- l'importance pour la commission d'enquête de disposer de référents administratifs dans les communes ou des permanences sont organisées. Ce point est indispensable à un suivi régulier du déroulement de l'enquête entre les permanences et plus particulièrement de l'évolution du dépôt des contributions.

4.2. LA NOTE D'ORGANISATION

Afin de faciliter l'organisation matérielle de l'enquête, le président de la commission d'enquête a souhaité qu'une note d'organisation soit élaborée afin de servir de guide aux commissaires enquêteurs et au représentant de Saint-Etienne Métropole. Cette note aborde l'ensemble des points de procédure importants de l'enquête et notamment :

- la composition du dossier ;
- la répartition des permanences entre les commissaires enquêteurs ;

- le contact préalable des collectivités lieux d'enquête en vue de l'organisation matérielle des permanences ;
- le suivi de l'enquête dématérialisée : mise en ligne des contributions numériques ;
- le suivi des registres « papier » : contact des référents désignés pour les lieux d'enquête, mise en ligne des contributions écrites ;
- le contrôle de l'affichage réglementaire en amont et pendant l'enquête ;
- l'identification des affichages complémentaires ;
- la communication entre commissaires enquêteurs pendant l'enquête ;
- le rappel du rôle des commissaires enquêteurs en permanence ;
- la récupération des registres à la fin de l'enquête, clôture ;
- la méthodologie de traitement des contributions ;
- le calendrier de travail de la commission ;
- les tâches rédactionnelles des commissaires enquêteurs ;
- le projet de plan du rapport ;
- le projet de note de procédure aux maires.

La note d'organisation figure en annexe n° 1.

4.3. NOTE DE PROCEDURE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE AUX MAIRES

Afin de faciliter l'organisation de l'enquête au niveau local, Saint-Etienne Métropole a rédigé une note de procédure destinée aux maires des communes concernées. Cette note jointe à l'envoi du dossier papier aux communes liste les principales actions que doivent piloter les communes qu'elles soient lieu de permanence ou pas. Elle insiste notamment sur :

- l'affichage réglementaire
- les affichages complémentaires : panneaux lumineux, revues municipales, sites internet communaux
- la désignation d'un référent communal chargé notamment de s'assurer que le public peut accéder au dossier et/ou au registre d'enquête
- la nécessité de transmettre un certificat d'affichage à l'autorité organisatrice en fin d'enquête.

Lors des **premières visites** de contrôle de l'affichage réglementaire, en amont de l'enquête, les commissaires enquêteurs rencontrèrent certains représentants (services) des communes visitées et constatèrent une très faible appropriation générale de l'enquête. Dans certains cas (heureusement très rares) les services ne retrouvaient pas les documents transmis ou ne les avaient pas ouverts.

4.4. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE, PERMANENCES

L'autorité organisatrice et la commission d'enquête ont convenu de 12 permanences couvrant l'ensemble du territoire et équitablement les bassins versants concernés. C'est ainsi qu'outre le siège de Saint-Etienne Métropole et son annexe technique qui reçoivent 3 permanences, 9 mairies ont été désignées comme lieu d'enquête.

Une première répartition de ces 12 permanences entre les commissaires enquêteurs a été établie mais a du être modifiée après le retrait de Pierre GRETHA. Le calendrier des permanences est donc le suivant:

Date	Lieu	Horaires	Commissaire enquêteur
Lundi 23 octobre 2017	SEM Gruner	9/12 h	Gérald Marinot
Jeudi 26 octobre 2017	La Ricamarie	9/12 h	Gérald Marinot

Lundi 30 octobre 2017	Firminy	14/17 h	Gérald Marinot
Vendredi 3 novembre 2017	Andrézieux-Bouthéon	14/17 h	Gérald Marinot
Lundi 6 novembre 2017	Rive de Gier	14/17 h	Daniel Derory
Mercredi 8 novembre 2017	SEM Guitton	14/17 h	Gérald Marinot
Lundi 13 novembre 2017	Le Chambon-Feugerolles	9/12 h	Daniel Derory
Mercredi 15 novembre 2017	Sorbiers	9/12 h	Daniel Derory
Vendredi 17 novembre 2017	Saint-Chamond	9/12 h	Daniel Derory
Mardi 21 novembre 2017	Villars	14/17 h	Jean Pierre Bionda
Jeudi 23 novembre 2017	La Grand Croix	9/12 h	Jean Pierre Bionda
Vendredi 24 novembre 2017	SEM Gruner	9/12 h	Gérald Marinot Daniel Derory

Avant le début de l'enquête, chaque commissaire enquêteur responsable d'une permanence a pris contact avec les référents ressources des communes lieux de permanence désignés par Saint-Etienne Métropole pour s'assurer que les permanences pourraient être tenues dans des conditions satisfaisantes d'accueil de la population (confidentialité, signalétique, espace, etc.).

La liste de ces référents ressources est précisée ci après :

Commune	Référent
Andrézieux-Bouthéon	Mme Laurence ROLAND
Le Chambon-Feugerolles	Mr FLAMAND
Firminy	Mr DESCHAMPS
La Grand Croix	Mr. Thierry MOLLARET
La Ricamarie	Mme BERROU (technique) Mme WLODARCZYK (administratif)
Rive de Gier	Mme PASSEL
Saint-Chamond	Mme BERNARD
Sorbiers	Mme PIVANO
Villars	Mme ANDROMAQUE
SEM Siège	Mme Chantal FRANCOIS Mme ALBALADEJO Mme SAGNOL
SEM Guitton	Mr DAVID Mme DALLARD

4.5. RENCONTRE DU MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX

A la demande de la commission d'enquête, une visite de terrain a été organisée le vendredi 29 septembre de 9 h à 12 h. Au cours de celle-ci Saint-Etienne Métropole a procédé à une présentation générale du projet et la commission a pu découvrir 2 sites de désordre hydraulique :

- bassin de stockage de Farnay qui doit faire l'objet d'une prochaine réhabilitation (agrandissement) pour améliorer sa fonctionnalité ;
- projet d'un bassin de stockage à Saint Paul en Jarez destiné à résorber un désordre hydraulique (ruissellement détruisant régulièrement une voie de circulation).

4.6. PUBLICITE PREALABLE A L'ENQUETE

4.6.1. Publicité réglementaire

La publicité réglementaire a été organisée par l'autorité organisatrice qui a publié l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux :

- le Progrès éditions des 7 et 28 octobre 2017 (Cf. pièces jointes n° 2) ;
- Paysans de la Loire éditions des 6 et 27 octobre 2017 (Cf. pièces jointes n° 2).

Elle a été complétée par l'affichage réglementaire (panneaux d'affichage officiels des mairies) dans l'ensemble des communes concernées par l'enquête. Dans sa note de procédure aux maires Saint-Etienne Métropole a transmis les dossiers d'enquête et précisé les conditions d'affichage des pièces réglementaires (affiche de couleur jaune au format réglementaire, arrêté d'ouverture de l'enquête, certificats d'affichage).

Enfin, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de Saint-Etienne Métropole.

4.6.2. Publicités complémentaires

Des initiatives complémentaires suscitées par la commission d'enquête ont également été prises par l'autorité organisatrice :

- l'insertion de l'avis d'enquête sur les sites internet ou comptes Facebook de 41 des 45 communes concernées démontrant ainsi une réelle volonté de faciliter l'information du public (Cf. pièce jointe n° 3) ;
- l'insertion de l'avis d'enquête sur les panneaux électroniques (lumineux) de 18 des 45 communes ;
- la publication d'un article dans la revue municipale de Saint-Etienne de novembre tirée à 108 000 exemplaires (pièce jointe n° 4).

4.6.3. Contrôle de l'affichage

Les commissaires enquêteurs ont procédé à un double contrôle des affichages réglementaires

- en amont de l'enquête entre le 6 et le 12 octobre 2017 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête. Dans un premier temps de nombreux dysfonctionnements furent constatés (absence d'affichage de l'arrêté ou de l'affiche voir des deux). Après intervention, à la demande de la commission d'enquête, de Saint-Etienne Métropole auprès des communes défaillantes, les derniers contrôles effectués permirent de constater que l'affichage était opérationnel de manière satisfaisante dans toutes les communes et ce plus de 10 jours, au moins, avant le début de l'enquête ;
- pendant l'enquête les contrôles effectués entre les 6 et 13 novembre 2017 ne firent apparaître aucun manquement. On peut toutefois regretter que dans certaines communes les affichages de l'avis et de l'arrêté soient faits sur des supports non contigus.

Remarque : certains affichages ont été faits à l'intérieur de bâtiments communaux les rendant ainsi moins pertinents pour une information permanente du public.

4.6.4. Certificats d'affichage

La totalité des 45 communes concernées (+ Saint-Etienne Métropole) ont transmis des certificats d'affichage à l'autorité organisatrice (Cf. pièce jointe n° 6).

4.7. COMMENTAIRES ET APRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation étroite avec l'autorité organisatrice. Après avoir pris connaissance du dossier et des propositions de Saint-Etienne Métropole, la commission d'enquête a pu formuler des demandes d'ajustements et de modifications de l'arrêté prescrivant l'avis d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête. Elles ont été systématiquement prises en compte.

De même la commission d'enquête a souhaité que le dossier soit complété et que l'autorité organisatrice produise une note de procédure aux communes. La encore Saint Etienne Métropole a répondu favorablement.

La publicité réglementaire (affichages dans les 45 communes, parutions dans les journaux, mise en ligne sur le site internet de Saint-Etienne Métropole) a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions réglementaires. La commission déplore toutefois que, malgré la demande de l'autorité organisatrice, certaines communes mirent beaucoup de temps à se mobiliser montrant ainsi peu d'intérêt pour une enquête qui les concernent pourtant très directement.

De ce qui précède il ressort que :

- **Saint-Etienne Métropole a organisé l'enquête publique en étroite concertation avec la commission d'enquête et pris en compte la quasi-totalité de ses demandes ;**
- **Saint-Etienne Métropole a présenté le projet de manière satisfaisante, organisé une visite intéressante de sites de désordres hydrauliques et répondu correctement aux questions de la commission d'enquête;**
- **toutes les mesures réglementaires de publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes en vigueur ;**
- **la commission d'enquête regrette toutefois un manque d'appropriation évident de l'enquête par les communes concernées sans que cela ne perturbe la possibilité pour le public de s'exprimer.**

Dès lors, la commission d'enquête considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publicité ont été convenablement réalisées.

5. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATION

5.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Aucun texte ne prévoit explicitement que l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou d'un zonage pluvial est soumise à une concertation préalable associant, pendant la durée de l'élaboration, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées comme cela est le cas par exemple pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. De la même manière aucune consultation ou notification n'est prévue tant en amont qu'à l'aval de l'enquête publique. Cela concerne notamment les services de l'Etat et les organismes chargés de la police de l'eau.

5.2. LA PRATIQUE VOLONTARISTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Consciente de l'insuffisance de la procédure en matière de concertation, et compte tenu de l'importance du territoire concerné (45 communes), Saint-Etienne Métropole a décidé la mise en place d'un comité de pilotage représentant l'ensemble des parties intéressées au projet à savoir :

- les élus référents Assainissement et Rivières de Saint-Etienne Métropole ;
- les élus communaux ;
- les services de Saint-Etienne Métropole, (DGA, Directeur de projet, chef de projet, chaque responsable de bassin versant) ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire (service police de l'eau et la cellule risques) ;
- l'Agence de l'Eau Loire/Bretagne,
- l'Agence de l'Eau Rhône/Méditerranée/Corse,
- le Conseil Départemental de la LOIRE,
- la Région Rhône Alpes ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération de pêche de la Loire
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône Alpes Auvergne,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône Alpes ;
- les Comités de Rivières,
- l'Agence Régionale de Santé ARS) ;
- l'Agence d'Urbanisme EPURES
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- les syndicats intercommunaux d'aménagement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG), de la vallée de l'Ondaine (SIVO) et des Trois Ponts ;
- la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) ;

Le comité de pilotage s'est réuni à 4 reprises entre septembre 2013 et novembre 2015 et a donc été très étroitement associé à l'élaboration du schéma directeur et du zonage. Par ailleurs, différents comités techniques se sont réunis pour des validations intermédiaires. Pour compléter la concertation et l'information notamment des élus, Saint-Etienne Métropole a présenté les conclusions du schéma directeur avec les règles de gestion des eaux pluviales aux maires et élus des communes de son territoire lors de la commission contrats de rivières et assainissement tenue le 13 février 2017. Cette commission annonçait également l'enquête publique à venir avec des permanences dans certaines communes.

5.3. L'AVIS DE LA MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

Le 17 février 2017 Saint-Etienne Métropole a sollicité la MRAE (Mission régionale d'Autorité Environnementale) en vue de l'examen au cas par cas, au titre de l'évaluation environnementale, du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il allait être intégré au dossier d'enquête publique. Cette demande faisait suite à l'application de l'article R122-18 du code de l'environnement. La MRAE a rendu sa décision le 14 avril 2017. Au vu des informations contenues dans le dossier, elle a conclu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son argumentaire la MRAE a estimé que :

- le projet d'élaboration du plan de zonage concerne 45 communes et s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales approuvé le 10 mars 2016 par Saint-Etienne Métropole ;
- les objectifs du projet sont cohérents avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire ;
- le projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment par la mise en place de techniques alternatives permettant une gestion des eaux pluviales à la source afin de limiter la pollution apportée par le ruissellement ;
- l'absence de risque significatif d'effet du projet sur les zones Natura 2000 et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I et II ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne métropole n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

5.4. BILAN DES DIVERS COMITES ET REUNIONS

La commission d'enquête a eu accès aux documents suivants qui ont jalonné la concertation conduite par Saint-Etienne Métropole. Certains d'entre eux ont été intégrés au dossier d'enquête afin de permettre au public de mieux comprendre la démarche d'élaboration du projet:

- 6 septembre 2013 : comité de pilotage concernant la réunion de lancement de l'étude en présence de toutes les communes
- Octobre 2013 : rencontre préalable de chacune des 45 communes de SEM
- 15 novembre 2013 : comité technique élargi
- 7 février 2014 : comité technique élargi
- 8 juillet 2014 : comité technique élargi
- 17 octobre 2014 : comité de pilotage
- 6 décembre 2014 : comité technique élargi
- 30 janvier 2015 : comité technique élargi
- 26 février 2015 : comité technique restreint
- 29 avril 2015 : comité de pilotage
- 25 novembre 2015 : comité de pilotage
- 13 février 2017 : commission contrats de rivières/assainissement

5.5. COMMENTAIRES ET APRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Bien qu'aucun texte ne l'exige, Saint-Etienne Métropole a utilement recherché les avis (à titre consultatif) de différents organismes afin de lui permettre de se forger une stratégie partagée sur les projets de schéma directeur et de zonage pluvial. Le comité de pilotage du projet mis en place à cet effet a donc permis à de nombreux organismes d'exposer leurs points de vue. La lecture des divers comptes-rendus de cette instance en témoigne.

De même, les élus à travers des rencontres préalables très en amont de la réflexion, du comité de pilotage du projet et des réunions du comité « contrats de rivières assainissement » ont été largement associés au projet.

L'ensemble de ces concertations aboutit à un projet largement validé par l'ensemble des organismes consultés.

De ce qui précède, il ressort que :

- la mise en place d'un comité de pilotage des projets de schéma directeur et de zonage a permis une très large concertation des services intéressés au projet ;
- les élus des communes concernées, à travers diverses instances de Saint –Etienne Métropole, ont pu largement s'exprimer sur le projet.

Dès lors, la commission d'enquête considère qu'une concertation a bien été mise en place par Saint-Etienne Métropole. Bien que non expressément prévue par les textes, elle fut de qualité, pertinente permettant aux élus et services intéressés de s'exprimer sur le projet qui a ainsi pu être amendé et amélioré.

En outre l'examen des réflexions exprimées dans les comptes-rendus par les membres du comité de pilotage ainsi que l'argumentaire de la MRAE ont été utiles à la commission d'enquête pour la formalisation de ses conclusions.

6. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. LES PERMANENCES

Les 12 permanences initialement prévues ont été tenues au siège de Saint-Etienne Métropole et dans les 10 lieux d'enquête. De manière générale l'accueil du public a été organisé de manière satisfaisante et l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres a été assuré pendant toute la durée de l'enquête. Les commissaires enquêteurs ont ainsi pu recevoir le public dans de bonnes conditions matérielles notamment de confidentialité.

1 - Permanence du lundi 23 octobre 2017 (siège de Saint-Etienne Métropole - Gruner).

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré.

2 - Permanence du jeudi 26 octobre 2017 (mairie de La Ricamarie)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré.

3 - Permanence du lundi 30 octobre 2017 (mairie de Firminy)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Visite de Mr OTT de Fraisses. Il a décrit un désordre hydraulique non répertorié. Il doit confirmer son observation orale par un courrier qu'il souhaite adresser à la commission. Ce courrier n'ayant jamais été reçu, l'observation de Mr OTT a donc été retenue comme observation orale par la commission d'enquête.

Aucun incident n'a été déploré.

4 - Permanence du vendredi 3 novembre 2017 (mairie d'Andrézieux-Bouthéon)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré.

5 - Permanence du lundi 6 novembre 2017 (mairie de Rive de Gier)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Visite de Mr TORQUES maire de Sainte Croix en Jarez. Il a exposé sa préoccupation concernant l'incohérence entre le classement des cours d'eau (permanent, temporaires) et la définition des couloirs d'écoulement. Il doit confirmer son observation orale par un courrier qu'il souhaite adresser à la commission. Ce courrier a été reçu le 20 novembre 2017 et annexé au registre du siège (Cf. 7.5. observation N° 10).

Aucun incident n'a été déploré.

Il est à noter qu'un courrier émanant du maire de Saint Martin la Plaine a été déposé en mairie de Rive de Gier après la permanence. Il a été intégré au registre de cette commune.

6 - Permanence du mercredi 8 novembre 2017 (annexe Saint-Etienne Métropole – Guitton)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré

7 - Permanence du lundi 13 novembre 2017 (mairie Le Chambon Feugerolles)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré.

Au cours de cette permanence le président de la commission d'enquête a rencontré Mr Jean François BARNIER maire de la commune et vice président de Saint-Etienne Métropole en charge de

l'assainissement, des contrats de rivières et de l'eau potable. Un point sur le déroulement de l'enquête, notamment sur la faible mobilisation du public, a été fait à cette occasion.

8 - Permanence du mercredi 15 novembre 2017 (mairie de Sorbiers)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucun incident n'a été déploré ;

Une contribution écrite sur registre et déposée le 23 octobre 2017 ;

5 visites dont le maire de Fontanès, le maire de Sorbiers et sa première adjointe ainsi que 2 particuliers. Ces visites ont abouti à 4 contributions : 1 par courrier, 2 écrites, 1 orale ;

Un appel téléphonique en mairie de Mr André BERTHIAUD pour annoncer une contribution à venir. Un courrier a été reçu le 17 novembre 2017 et annexé au registre de la commune de Sorbiers (Cf. observation N° 11)

Aucun incident n'a été déploré.

9 - Permanence du vendredi 17 novembre 2017 (mairie de Saint Chamond)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucun incident n'a été déploré ;

Visite de Mr GOUILLARDON pour demande d'information sans lien direct avec l'enquête (PLU de Saint Chamond et date future d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Gier).

10 - Permanence du mardi 21 novembre 2017 (mairie de Villars)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré.

Remise d'un courrier du maire de Villars déjà reçu au siège de l'enquête

11 - Permanence du jeudi 23 novembre 2017 (mairie de La Grand Croix)

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucun incident n'a été déploré ;

3 visites (Mr Jean-François FAURE, Mr Jean-Serge PETRAU, Mr et Mme Gaston PAGES° dont l'une pour de simples renseignements. Les 2 autres visites ont abouti à 2 contributions écrites).

12 - Permanence du vendredi 24 novembre 2017 (siège de Saint-Etienne Métropole - Gruner).

Accueil dans des conditions satisfaisantes ;

Aucune visite lors de cette permanence ;

Aucun incident n'a été déploré.

A l'occasion de la dernière permanence la commission a recensé quatre courriers reçus au siège de l'enquête. Deux d'entre eux correspondent à ceux que certaines personnes avaient annoncés lors des permanences (Mr TORGUES maire de Sainte-Croix en Jarez, Mr CELLE maire de Villars), les deux autres émanent du maire de Tartaras et de l'association « Etres humains et zones inondables ».

Les contributions sont précisément décrites et analysées au 7.5.

6.2. LE REGISTRE NUMERIQUE

6.2.1. Ouverture et fermeture du site

Les avis d'enquête ainsi que les pièces du dossier ont été mis en ligne en amont de l'enquête. Le site ne le permettant pas il n'y a pas eu d'ouverture et de fermeture explicite du registre numérique rendant ainsi l'accès à la procédure « dépôt d'une contribution » possible avant le début de l'enquête et après sa fin (Cf. 1.7.). Aucun incident n'a cependant été constaté. En particulier aucune contribution n'a été déposée hors délais.

6.2.2. Visites du site

2 contributions numériques ont été déposées sur le site :

- Mme POULAIN Cécile le 30 octobre 2017
- Mr CHAMBEFORT Alain de Grand Croix le 8 novembre 2017

Elles sont précisément décrites et analysées au 7.5

6.3. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est terminée le vendredi 24 novembre à 12 heures. Les registres déposés dans les lieux de permanence ont été récupérés par les commissaires enquêteurs et clos le même jour. Les dossiers paraphés et déposés dans les lieux d'enquête ont été récupérés par les services de Saint-Etienne Métropole dans la semaine suivant la clôture de l'enquête.

Globalement aucun incident n'a été constaté pendant l'enquête.

Toutefois après la clôture, plusieurs contributions ont été transmises à la commission par Saint-Etienne Métropole :

- **courriel du lundi 27 novembre à 11 h 11** : contribution de Mme Simone HIRSCH de Caloire par courrier manuscrit daté du 22 novembre 2017 mais sans justification postale. Ce courrier a été relevé dans la boîte aux lettres de la mairie de Caloire (commune concernée par l'enquête mais sans registre) le 27 novembre 2017 soit 3 jours après la fin de l'enquête. Le secrétariat de mairie a transmis le courrier à Saint-Etienne Métropole en précisant que la boîte aux lettres communale avait aussi été relevée le 25 novembre 2017 soit le lendemain de la date de fin de l'enquête, et que le courrier de Mme HIRSCH n'était pas présent. Conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement qui stipule que « *seules les observations et propositions parvenues pendant l'enquête sont prises en considération* », la commission d'enquête a donc décidé de ne pas retenir l'observation de Mme HIRSCH et ne l'a donc pas intégrée au présent procès verbal de synthèse.
- **courriel du mercredi 29 novembre à 12 h 26** : contributions de Mme Dorina KABA de Saint Héand et de Mr André CHOMAT de Caloire datées respectivement des 20 et 23 novembre 2017 et reçues au siège de l'enquête le 29 novembre 2017. Saint-Etienne Métropole ayant détruit les enveloppes d'envoi, ces courriers ne peuvent être tracés. En particulier il apparaît impossible de savoir s'ils ont été transmis (postés) avant ou après la date de la fin de l'enquête. Compte tenu de ce constat et du fait que leur rédaction est antérieure à la date de fin d'enquête, la commission a estimé que le doute devait profiter aux contributeurs et a décidé de retenir les contributions correspondantes et les a intégrées au procès verbal de synthèse.

6.4. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

6.4.1. Objet de la consultation

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 11 de l'arrêté du président de Saint-Etienne Métropole prescrivant l'enquête, la commission d'enquête a établi un « procès-verbal de synthèse » listant de manière exhaustive les contributions du public (la commission a fait ce choix plutôt que celui d'une synthèse au regard du faible nombre de contributions) ainsi que ses propres interrogations et l'a remis au maître d'ouvrage, en lui demandant de bien vouloir transmettre en réponse ses observations éventuelles

Cette consultation présente le double intérêt d'apporter à la commission d'enquête des précisions et des explications pour une meilleure compréhension de certains points qu'elle estime devoir être clarifiés et de fournir au maître d'ouvrage l'essentiel de la teneur des contributions du public pour qu'il en prenne connaissance et qu'il puisse, éventuellement, apporter son point de vue.

6.4.2. Remise du procès verbal de synthèse au maître d'ouvrage

L'article 11 de l'arrêté du président de Saint-Etienne Métropole prescrivant l'enquête fixe à huit jours le délai de la remise du procès-verbal de synthèse des contributions du public après réception du registre d'enquête. Le **1 décembre 2017 la commission a rencontré** Saint-Etienne Métropole afin de remettre en main propre à ses représentants (Mr Damien JANAND directeur Assainissement et rivières, Mr François DELORME adjoint au directeur assainissement et rivières, Mr David PERRATONE chargé de mission « eaux pluviales », Mme Chantal FRANCOIS chargée de mission « assainissement collectif ») le « procès-verbal de synthèse » (Cf. annexe 2) et lui faire part verbalement du déroulement de l'enquête. Pour faciliter sa tâche, le procès-verbal de synthèse a été également remis sous la forme d'un fichier numérique.

6.5. LES OBSERVATIONS EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Par courrier en date du 13 décembre 2017 Saint-Etienne Métropole a formulé des observations en réponse.

En ce qui concerne les observations individuelles, Saint Etienne Métropole a apporté des réponses satisfaisantes notamment en :

- s'engageant à corriger les erreurs cartographiques signalées par des contributeurs ;
- prenant en compte certains désordres signalés par le public, en orientant certains contributeurs vers les services responsables capables de prendre en charge leur observation et en motivant sa réponse lorsque le désordre signalé n'est pas retenu ;
- en précisant ses arguments notamment budgétaires lorsque des réponses favorables ne peuvent être donnée à certains contributeurs (élus notamment) ;
- en n'apportant aucune réponse à certaines observations car sans lien direct avec la présente enquête

Saint-Etienne Métropole a également répondu aux interrogations de la commission d'enquête qui a évoqué trois points dans le procès verbal de synthèse.

1 - pour quelles raisons l'application du PPRNPI de la vallée du Gier n'est elle pas prévue (dossier de présentation) ?

Réponse de Saint-Etienne Métropole : Le PPRNPI de la rivière « le Gier » et ses affluents a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 8 novembre 2017 et devient applicable à partir de cette date.

Le règlement du PPRNPI du Gier impose aux communes situées en zone blanche d'établir, dans les 5 ans après approbation du PPR, un zonage pluvial avec des prescriptions permettant de compenser toute nouvelle imperméabilisation des sols. Ce règlement indique que les communes situées dans le périmètre du PPRNPI et sur le territoire de Saint-Etienne-Métropole ne sont pas concernées par cette règle dans la mesure où elles sont couvertes par le zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole.

2 - la définition des critères de classement des cours d'eau intermittents et des couloirs d'écoulement n'est pas clairement exposée et a interrogé certains élus, en particulier sur l'application de la législation « police des eaux » sur les cours d'eau intermittents. De même les conséquences liées à la présence cartographiée de ces couloirs d'écoulement, notamment en

matière d'urbanisme et de police des eaux, ne sont pas explicitées. Il apparait qu'un complément sur ces points est indispensable. Quelle action Saint-Etienne Métropole compte-t-elle prendre en ce sens ?

Réponse de Saint-Etienne Métropole : Les cours d'eau intermittents et temporaires reportés sur les cartes de zonage sont ceux indiqués et recensés dans la Base de Données Topographique IGN (BD TOPO IGN). (Cela concerne les talwegs clairement marqués). Pour compléter ces informations, le Modèle Numérique de Terrain (qui permet la représentation 3D de la surface d'un terrain, créée à partir des données d'altitude du terrain) a été exploité afin d'identifier les couloirs préférentiels d'écoulement qui pourraient être « activés » en cas de fortes pluies. (talwegs moins marqués tenant compte des eaux exogènes). Il est en effet nécessaire, dans une démarche de prise en compte du risque, de se poser des questions et mener des enquêtes pour les projets qui pourraient être prévus à proximité de ces zones d'écoulement préférentiel, qu'il soit permanent ou temporaire.

Comme indiqué dans le rapport soumis à enquête publique (chapitre 1.6), les calculs effectués ont permis de localiser approximativement les couloirs principaux d'écoulement mais ne caractérisent en aucun cas leur emprise réelle.

En matière d'urbanisme, Saint-Etienne Métropole accompagne les communes dans le cadre de la révision de leur PLU en réalisant une étude spécifique pour mettre en place des préconisations pour tout projet d'aménagement susceptible d'entraver les couloirs de ruissellement identifiés sur les cartes de zonage (construction interdite, autorisation sous conditions...). Aujourd'hui, 16 communes ont déjà bénéficié de cet accompagnement.

En matière de Police de l'Eau, la DDT produit depuis décembre 2015 une carte, mise à jour annuellement, identifiant les cours d'eau (certains, en attente d'expertise ou non cours d'eau) qui entraîne des obligations en lien avec la nomenclature de la loi sur l'eau.

D'après la jurisprudence du conseil d'Etat du 21 octobre 2011 : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eau courante dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

La méthode d'identification d'un cours d'eau est basée sur différents critères et notamment sur la présence d'un écoulement, d'une berge, d'un substrat, d'invertébrés aquatiques.

3 - Il est évident que l'acceptabilité d'un projet comme celui-ci par le plus grand nombre ne peut être satisfaisante que si la population se l'approprie pleinement. Compte tenu de la faible mobilisation de la population durant l'enquête alors que le projet préconise des mesures impactantes pour les citoyens notamment lors de projets d'aménagement ou de modification de l'existant, il est indispensable que des actions clairement identifiées soient mises en place tant en matière de pédagogie que d'accompagnement des projets. Quelles actions d'information ou de communication (écrite, institutionnelle élus, institutionnelle grand public, etc.) Saint-Etienne Métropole compte-t-elle mettre en place pour accompagner le projet ?

Réponse de Saint-Etienne Métropole : Saint-Etienne Métropole applique déjà par anticipation les règles de gestion des Eaux Pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les particuliers ainsi que dans les études réalisées à plus grande échelle pour l'aménagement du territoire.

Une première information a déjà été faite auprès des services internes (Droit des sols, services en territoires) et aussi vers les bureaux d'études de maîtrise d'œuvre externes. La prochaine étape consistera à informer les aménageurs et à rappeler aux élus les modalités pratiques de mise en œuvre du zonage pluvial.

Une information vers le grand public reste à définir en lien avec le service communication de Saint-Etienne Métropole.

6.6. LE DEPOT DU RAPPORT

L'article 11 de l'arrêté du président de Saint-Etienne Métropole stipule que la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au maître d'ouvrage son rapport d'enquête accompagné de ses conclusions motivées. Cette étape de la procédure a donc été effectuée le vendredi 22 décembre 2017. Les documents ont été remis en version papier et numérique.

6.7. COMMENTAIRES ET APRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête a duré 33 jours du 23 octobre au 24 novembre 2017 conformément au code de l'environnement. Les 12 permanences prévues ont été tenues au siège de l'enquête et dans les 10 lieux d'enquête retenus. Les dossiers et les registres « traditionnels » ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre numérique hébergé sur le site internet de Saint-Etienne Métropole a permis la dématérialisation de l'enquête appliquant partiellement l'ordonnance 1060 - 2016 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

L'enquête mobilisa peu la population puisque seules 18 personnes se présentèrent aux 12 permanences sur les lieux d'enquête, 2 formulèrent des contributions sur le site internet dédié. 20 contributions furent recensées durant l'enquête. On peut noter toutefois qu'une vingtaine de personnes environ (sondage fait dans les communes non lieux d'enquête) se sont présentées dans les mairies pour s'informer sur l'objet de l'enquête sans toutefois émettre de contributions.

Malgré l'importance de la thématique objet de l'enquête et les efforts réalisés par les communes du territoire pour compléter utilement la publicité réglementaire (insertion de l'avis d'enquête sur les sites internet de la quasi-totalité des communes du territoire, affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux lumineux d'information des communes les plus importantes du territoire, article dans la revue mensuelle de Saint-Etienne distribuée à la population en 108 000 exemplaires) la population ne s'est pas sentie concernée au grand regret de la commission d'enquête.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette désaffection du public :

- le thème « zonage pluvial » est par nature peu explicite et peu mobilisateur pour le grand public, celui-ci ne percevant pas bien les impacts pouvant le concerner directement à l'inverse de ceux qu'il connaît bien en matière d'urbanisme comme par exemple l'inconstructibilité de parcelles lui appartenant.
- les dysfonctionnements et désordres hydrauliques mentionnés dans le projet sont souvent bien connus des riverains concernés dans la mesure où ils firent l'objet de concertation ancienne avec la collectivité. A part quelques cas, les citoyens concernés ne jugèrent sans doute pas utile de procéder à une nouvelle demande d'explication lors de la présente enquête.
- une enquête publique relative à la mise en place du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la vallée du Gier s'est tenue il y a moins d'un an. Traitant d'une problématique voisine mais plus explicite (Prévention des inondations) elle a assez bien mobilisé le public (164 observations pour 64 contributions) qui n'a sans doute pas jugé opportun de reformuler, dans le cadre de la présente enquête, des observations qui auraient été identiques (signalement de désordres hydrauliques).

La clôture des registres « papier » s'est faite le dernier jour de l'enquête conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête. Le procès verbal de synthèse a été établi dès la clôture de l'enquête et remis au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires. La réponse de ce dernier a été rapide et a apporté des réponses satisfaisantes à la fois aux observations individuelles du public et aux interrogations de la commission. En particulier dans sa réponse, Saint-Etienne Métropole a pris des engagements sur un certain nombre de points permettant une amélioration sensible du projet. Ces points concernent notamment :

- la correction des erreurs cartographiques ;
- la prise en compte ou d'expertiser certains désordres signalés par des contributeurs ;
- la mise en place d'une réflexion sur la communication en direction des élus et du grand public

Dès lors, la commission d'enquête considère que :

- l'enquête publique s'est bien déroulée, conformément à l'arrêté du président de Saint-Etienne Métropole la prescrivant ;**
- le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre aux permanences pour consulter le dossier, inscrire ou annexer ses contributions dans le registre et être reçu par le commissaire enquêteur ;**
- la dématérialisation même partielle de l'enquête aurait du faciliter l'expression du public ;**
- les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus ;**
- la réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse a été transmise dans les délais réglementaires ;**
- la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante pour certaines observations, plus imprécise pour d'autres. Elle apporte toutefois des éléments d'amélioration du projet en matière de cartographie, d'identification des désordres et de communication.**

7. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1. PRESENCE AUX PERMANENCES

Comme indiqué au 6.7, l'enquête a très peu mobilisé la population puisque seules :

- 18 personnes se sont présentées sur les lieux d'enquêtes ;
- 16 ont formulé des contributions ;
- 2 contributions ont été reçues après la fin de l'enquête mais retenues par la commission d'enquête ;
- 2 ont utilisé le site internet pour déposer 2 contributions.

Les 20 contributions ont généré 24 observations dont la plupart ont été formulées par courrier. (Cf. 7.3.ci dessous). Sur le plan comptable, elles s'analysent comme suit :

Permanences	Visites	Contributions				Total	Observations
		Ecrites	Orales	Courrier	Numériques		
SEM Gruner	2			2		2	5
La Ricamarie	0					0	0
Firminy	1		1			1	1
Andrézieux-Bouthéon	2	2				2	2
Rive de Gier	2			2		2	2
SEM Guitton	0					0	0
Chambon Feugerolles	0					0	0
Sorbiers	6	4		2		6	9
Saint Chamond	1					0	0
Villars	1			1		1	1
Grand Croix	3	1		1		2	2
Sous total	18	7	1	8		16	20
Site Internet	2				2	2	2
Après clôture	2			2		2	2
Total	22	7	1	10	4	20	24

En ce qui concerne l'origine des contributeurs, 13 sont des particuliers, 6 sont des maires de communes du territoire, 1 est une association.

7.2. METHODOLOGIE DE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

Au cours de la préparation de l'enquête, la commission a envisagé une assez large participation du public et a donc décidé de traiter informatiquement les observations découlant des contributions. Une méthodologie a même été décrite à cet effet dans la note d'organisation (Cf. 10.2) élaborée en amont de l'enquête (Cf. pièce jointe n°2). En particulier une synthèse par thème était prévue.

Compte tenu de la très faible participation du public et d'un nombre d'observations minime (24), la commission a renoncé à mettre en œuvre la méthodologie prévue et s'est limitée à un traitement individuel de celles-ci

7.3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

La commission n'a pas procédé à une véritable synthèse des observations dans la mesure où leur nombre est relativement faible.

Toutefois plusieurs points apparaissent importants dans les contributions du public.

- signalement de désordres hydrauliques non répertoriés dans l'étude : 8
- présence d'erreurs cartographiques : 3
- questions sur les PPRNPI du Gier: 2
- Questions sur le classement des cours d'eau et couloirs d'écoulement : 2

7.4. ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR LA COMMISSION

Après avoir reçu les éléments de réponse de Saint-Etienne Métropole au procès verbal de synthèse la commission d'enquête analyse les observations du public comme suit :

Contribution n° 1	Observation n° 1
Contributeur : Mme Cécile POULAIN	
Résumé de l'observation : s'étonne de la non application du PPRNPI de la vallée du Gier sur le territoire de Saint-Etienne Métropole. Regrette la non convivialité du registre dématérialisé sur le site internet de Saint-Etienne Métropole.	
Avis du maître d'ouvrage : Le PPRNPI de la rivière « le Gier » et ses affluents a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 8 novembre 2017 et devient applicable à partir de cette date. Le règlement du PPRNPI du Gier impose aux communes situées en zone blanche d'établir, dans les 5 ans après approbation du PPR, un zonage pluvial avec des prescriptions permettant de compenser toute nouvelle imperméabilisation des sols. Ce règlement indique que les communes situées dans le périmètre du PPRNPI et sur le territoire de Saint-Etienne-Métropole ne sont pas concernées par cette règle dans la mesure où elles sont couvertes par le zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole. Concernant le registre dématérialisé du site internet de Saint-Etienne Métropole, une nouvelle version de ce site va prochainement être disponible et permettra une meilleure convivialité.	
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.	

Contribution n° 2 commune de Grand Croix	Observation n° 2
Contributeur : Mr Alain CHAMBEFORT 149 chemin de Chavillon	
Résumé de l'observation : signale un désordre hydraulique chemin de Chavillon à Grand Croix (eau + boue + végétaux) occasionnant le dysfonctionnement des évacuateurs des eaux pluviales. Demande la correction de ce désordre non répertorié.	
Avis du maître d'ouvrage : Saint-Etienne Métropole (SEM) prend bonne note de ce désordre qui n'avait pas été signalé lors de la première phase « d'état des lieux » de l'étude menée pour l'élaboration du Schéma Directeur Eaux Pluviales et du zonage pluvial de (SEM). Celui-ci sera reporté dans la base de données SIG	
Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.	

Contribution n° 3 commune de Sorbiers	Observation n° 3
Contributeurs : Mmes et Mr Annick, Corinne et Jean COURBON route de Chana	
Résumé de l'observation : Désordre hydraulique lors d'épisodes orageux non répertorié au lieu dit Chana (RD 106)	



Avis du maître d'ouvrage : Un important ruissellement des eaux pluviales sur la route de Valfleury avait effectivement été recensé lors de la phase d'état des lieux. Une solution de captage des eaux le long de la route avec ouvrage de franchissement de la route pour les évacuer vers le cours d'eau à proximité avait été proposée. Ce désordre hydraulique étant toutefois dû au ruissellement sur la route départementale D106, les travaux à réaliser pour le résoudre relève du Conseil Départemental de la Loire et non de Saint-Etienne Métropole.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Contribution N° 4 commune de Fontanès

Observation n° 4

Contributeur : Mr Michel GANDILHON maire de Fontanès

Résumé de l'observation : déplore l'abandon par Saint-Etienne Métropole d'une opération programmée en 2016/2017 sur la commune Fontanès (Bassin de rétention à débit réservé coté nord ouest du village).

Avis du maître d'ouvrage : Le problème évoqué par Mr le Maire de Fontanès a été réglé pour partie en supprimant en priorité un rejet direct d'eaux usées, localisé « chez Giraud », dans le milieu naturel par la mise en place d'un réseau séparatif. Cette action a été identifiée à juste titre dans la fiche action du schéma directeur assainissement. Par la suite, un ouvrage de rétention sera à réaliser à l'exutoire du collecteur d'eaux pluviales.

Cet investissement ne constitue pas une priorité en termes d'enjeu majeur à l'échelle de Saint-Etienne Métropole et n'a pas été programmé à très court terme suite aux arbitrages budgétaires.

Avis de la commission d'enquête : la commission suit l'argumentation de Saint-Etienne Métropole.

Contribution N° 4 commune de Fontanès

Observation n° 5

Contributeur : Mr Michel GANDILHON maire de Fontanès

Résumé de l'observation : déclare la persistance d'erreurs cartographiques malgré les demandes de corrections des élus de Fontanès : réseau séparatif et non unitaire quartier de l'église et rue du sépulcre, séparatif crée en 2014/2015 non cartographié, absence des réseaux chemin des pins, fossés cartographiés n'existant plus.

Avis du maître d'ouvrage : Dans le cadre de la mission spécifique d'élaboration du SIG assainissement de Saint-Etienne-Métropole, les réseaux d'assainissement ont été intégrés sur la base des données communiquées lors du démarrage de l'étude (données SIG, plans PDF, plans papier...). Concernant la commune de Fontanès, le plan qui a été communiqué et donc intégré était un plan général de la commune au format PDF datant de 1998 avec indication des fossés. Tous les plans au format papier transmis n'ont pas pu être intégrés dans le SIG à l'échelle des 45 communes car cela aurait représenté un travail beaucoup trop conséquent et la mise à jour du SIG n'était prévue dans le marché du prestataire.

Saint-Etienne Métropole dispose depuis peu d'un marché, « prestation de mise à jour de la base de données SIG assainissement », dont le but est justement de compléter et faire évoluer son SIG assainissement. Les erreurs et manques indiqués par M. le Maire sont bien notés et pourront être pris en compte dans le cadre de ce marché.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.

Contribution N° 4 commune de Fontanès	Observation n° 6
Résumé de l'observation : demande la création de petits ouvrages (crues décennales) dans les zones de ruissellement plutôt que de grands ouvrages coûteux (crues trentennales) en fond de vallée.	
Avis du maitre d'ouvrage : La politique de Saint-Etienne-Métropole en termes de gestion des eaux pluviales est effectivement de gérer les eaux pluviales « à la source » et donc le plus en amont possible et de favoriser, autant que faire se peut, l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La mise en place de telles solutions est toutefois conditionnée par différentes contraintes, notamment techniques et foncières.	
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.	
Contribution N° 4 commune de Fontanès	Observation n° 7
Résumé de l'observation : demande une harmonisation des réglementations notamment en matière de clôture des bassins de rétention.	
Avis du maitre d'ouvrage : La mise en place des clôtures de bassins de rétention, non systématique, est à apprécier au cas par cas, en fonction du type de bassin (à sec ou en eau, de type paysagé ou bâché), de la topographie des lieux, du niveau de sécurité à assurer et de l'identification éventuelle de la domanialité des lieux.	
Avis de la commission d'enquête : la commission souhaite que Saint-Etienne Métropole précise plus clairement sa doctrine.	

Contribution N° 5 commune de Sorbiers	Observation n° 8
Contributeur : Mr Marc DOUPLAT	
Résumé de l'observation : demande la modification d'une prescription qui lui a été « imposée » dans un permis de construire délivré récemment. Il souhaite ne pas installer de cuves de rétention et déverser ses eaux pluviales dans un puits.	
	
Avis du maitre d'ouvrage : Des informations complémentaires seraient nécessaires pour apporter une réponse. Comment le volume stocké dans le puits est-il évacué, par infiltration ? Pour rappel l'infiltration n'est pas recommandée sans étude démontrant que cela est possible. Par ailleurs, les 12 m ³ annoncés sont-ils permanents ? Ce puits sert-il à un usage domestique ? sachant que les eaux pluviales issues des voiries ou zones de stationnement peuvent être polluées. Il est nécessaire que Mr Douplat se rapproche du service en territoire « FURAN » de Saint-Etienne Métropole pour l'analyse de sa demande.	
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.	

Contribution N° 6 commune de Fontanès	Observation n° 9
Contributeur : Mr Jérôme GAUCHER	
Résumé de l'observation : après avoir raccordé une partie de ses eaux pluviales au réseau, il s'interroge sur la suite à donner à une autre partie de ses eaux pluviales non raccordables au réseau (topographie).	



Avis du maitre d'ouvrage : Le raccordement des eaux pluviales au réseau n'est pas une obligation (contrairement aux eaux usées) d'autant plus que la politique de Saint-Etienne-Métropole est de gérer ces eaux pluviales au plus proche de leur point de chute. Il faudrait disposer d'informations complémentaires : que deviennent les eaux pluviales « non-raccordable » : ruissellement vers une autre parcelle ? infiltration ? accumulation dans un point bas ? quel est leur exutoire naturel ? Il est nécessaire que Mr Gaucher se rapproche du service en territoire « Plaine » de Saint-Etienne Métropole, basé à Andrézieux-Bouthéon, pour l'analyse de sa demande.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Contribution N° 7 commune de Sorbiers	Observation n° 10
Contributeur : Mr JOASSARD maire de la commune et Mme THIVAND première adjointe	
Résumé de l'observation : s'interroge sur le non classement en ruisseau (temporaire) du couloir d'écoulement des Everssins.	
<p>Avis du maitre d'ouvrage : Les cours d'eau intermittents et temporaires reportés sur les cartes de zonage sont issus de la Base de Données Topographique IGN (BD TOPO IGN). Le Modèle Numérique de Terrain (qui permet la représentation 3D de la surface d'un terrain, créée à partir des données d'altitude du terrain) transmis dans le cadre de l'étude a été exploité afin d'identifier les couloirs préférentiels d'écoulement et ainsi compléter les informations de la BD Topo. Le couloir d'écoulement des Everssins n'apparaît pas comme cours d'eau intermittent sur les cartes car il n'est pas classé comme tel dans la BD Topo IGN</p>	
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.	

Contribution N° 8 commune de Tartaras	Observation n° 11
Contributeur : Mr Gérard MANET maire de la commune	
Résumé de l'observation : signalement d'erreurs cartographiques (canalisations eaux pluviales manquantes, bassin de rétention non indiqué).	
Avis du maitre d'ouvrage : Dans le cadre de la mission spécifique d'élaboration du SIG assainissement de Saint-Etienne-Métropole, les réseaux d'assainissement ont été intégrés sur la base des données communiquées lors du démarrage de l'étude (données SIG, plans PDF, plans papier...).	

La constitution de la base de données cartographiques assainissement de Saint-Etienne-Métropole a été faite à un instant T avec un certain nombre de données et ne se veut pas exhaustive. Saint-Etienne Métropole dispose depuis peu d'un marché, « prestation de mise à jour de la base de données SIG assainissement », dont le but est justement de compléter et faire évoluer son SIG assainissement. Les erreurs et manques indiqués par M. le maire sont bien notés et pourront être pris en compte dans le cadre de ce marché.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.

Contribution N° 9 commune de Fraisses	Observation n° 12
---------------------------------------	-------------------

Contributeur : Mr Jean Marie OTT 48 allée des écreuils

Résumé de l'observation : il signale un désordre hydraulique lié selon lui au ruissellement perturbé par l'aménagement d'un lotissement.

Avis du maître d'ouvrage : Saint-Etienne Métropole prend bonne note de ce désordre qui n'avait pas été signalé lors de la première phase « d'état des lieux » de l'étude menée pour l'élaboration du Schéma Directeur Eaux Pluviales et du zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole. Celui-ci sera reporté dans la base de données SIG

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.

Contribution N° 10 commune de Sainte Croix en Jarez	Observation n° 13
---	-------------------

Contributeur : Mr Daniel TORGUES maire de la commune

Résumé de l'observation : demande des précisions sur les définitions de cours d'eau intermittents et couloirs d'écoulement et propose le reclassement de certains tronçons.

Avis du maître d'ouvrage : Les cours d'eau intermittents et temporaires reportés sur les cartes de zonage sont ceux indiqués et recensés dans la Base de Données Topographique IGN (BD TOPO IGN). Pour compléter ces informations, le Modèle Numérique de Terrain (qui permet la représentation 3D de la surface d'un terrain, créée à partir des données d'altitude du terrain) a été exploité afin d'identifier les couloirs préférentiels d'écoulement qui pourraient être « activés » en cas de fortes pluies. Il est en effet nécessaire, dans une démarche de prise en compte du risque, de se poser des questions et mener des enquêtes pour les projets qui pourraient être prévus à proximité de ces zones d'écoulement préférentiel, que les cours d'eau soient permanents ou temporaires.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Contribution N° 11 Commune de Sorbiers	Observation n° 14
--	-------------------

Contributeur : Mr André BERTHIAUD 32 rue de l'Onzon

Résumé de l'observation : il signale un désordre hydraulique lié à une absence d'enrochement sur une des berges de ce cours d'eau. Il déclare subir de fréquentes inondations de ce fait.

Avis du maître d'ouvrage : Cette observation sort du cadre de l'enquête publique relative au zonage pluvial. Cette information sera transmise à la Direction « assainissement et rivières » pour analyse.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Contribution N° 12 Commune de Villars	Observation n° 15
---------------------------------------	-------------------

Contributeur : Mr Paul CELLE maire de la commune

Résumé de l'observation : signale la nécessité d'intervenir (en urgence) sur le secteur de la Niarrée identifié sous la référence Villars SDEP D3. Il mentionne également une étude en cours sur le secteur de l'espace Beaunier et rappelle la prise en compte de la partie eaux pluviales du projet par Saint-Etienne Métropole au titre de sa compétence.

Avis du maitre d'ouvrage : Des travaux sont effectivement prévus pour résorber le désordre VILL-D3 identifié dans le secteur de la Niarrée. Toutefois, le désordre VILL-D3 ne fait pas partie des désordres jugés « prioritaires » d'après les critères de priorisation établis dans le cadre du Schéma Directeur Eaux Pluviales et les travaux à réaliser ont été prévus en 2026.

Concernant l'espace Beaunier qui est en cours d'études, la gestion intégrée des eaux pluviales issues de la voirie et des parkings du site est bien prise en compte par la création de noues et de bassins de rétention. Ce projet n'intègre pas la réflexion sur la résolution des désordres D1 et D3 des secteurs rue Soulier et hippodrome dont les études sont initialement programmées en 2023 dans le schéma directeur.

Avis de la commission d'enquête : la commission note la prise en compte de ces désordres par Saint-Etienne Métropole et prend acte de ses arguments en matière de programmation budgétaire.

Contribution N° 13 Commune de La Terrasse sur Dorlay	Observation n° 16
---	--------------------------

Contributeur : Mr Jean-Serge PETRAU

Résumé de l'observation : signale, sur la carte de La Terrasse sur Dorlay, une erreur de tracé d'écoulement des eaux sortant de son bassin qui ne vont pas dans le bassin de M. Confuron mais dans le Dorlay et demande que ce soit rectifié.



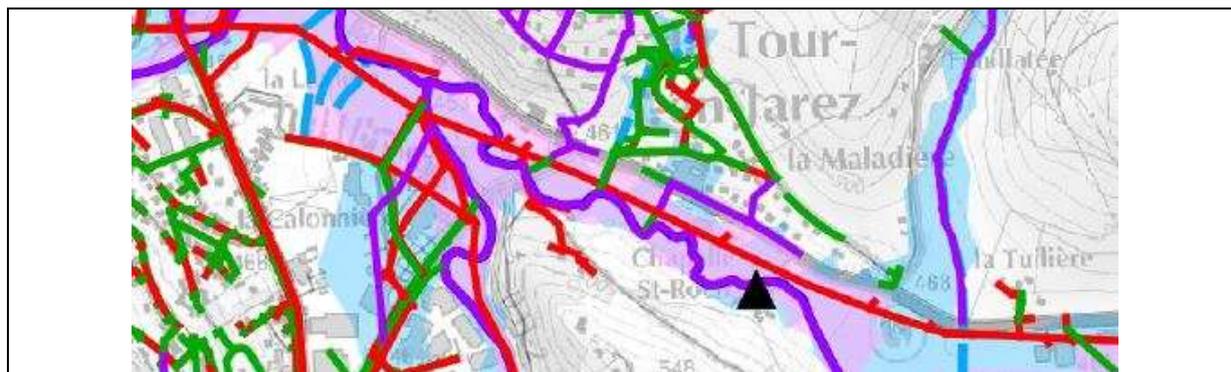
Avis du maitre d'ouvrage : Les cours d'eau intermittents et temporaires reportés sur les cartes de zonage sont ceux indiqués et recensés dans la Base de Données Topo IGN. Cette erreur est bien notée et pourra être corrigée dans le cadre du marché de mise à jour de la base de données SIG de Saint-Etienne-Métropole.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.

Contribution N° 14 Commune de La Tour en Jarez	Observation n° 17
---	--------------------------

Contributeur : Mr et Mme Gaston PAGES

Résumé de l'observation : souhaitent que leur expérience de départ forcé de leur habitation après transaction avec SEM, à la suite de désordres dus à la conjugaison du débordement de l'Onzon et du ruissellement des eaux pluviales provenant notamment des « jardins de la Tour », puissent servir d'exemple pour le futur.



Avis du maître d'ouvrage : Dans les faits, Mr et Mme Pagès ont sollicité l'Etat depuis la fin des années 90 et Saint-Etienne Métropole, depuis les années 2 000, pour l'acquisition de leur habitation vieillissante. Cette acquisition a été effectuée par la suite à l'amiable et non de manière forcée comme indiqué dans la contribution ci-dessus via le fond de prévention des risques naturels d'inondation. Cette démarche a été effectuée dans le cadre du débordement de l'ONZON à de nombreuses reprises notamment 2003 et 2008, période à laquelle les dits lotissements n'étaient pas construits.

Avis de la commission d'enquête : Pas de commentaire de la commission d'enquête

Contribution N° 15 Commune d'Andrézieux-Bouthéon	Observation n° 18
---	--------------------------

Contributeur : Mr Georges VERNAY 5 rue des jarretières

Résumé de l'observation : il s'étonne de la faible participation de la population en général et demande la création de bassins de rétention « qui fonctionnent et qui sont entretenus.

Avis du maître d'ouvrage : Concernant la faible participation du public, Saint-Etienne Métropole a répondu à la réglementation en termes d'affichage réglementaire dans la presse et dans les communes et les mairies ont relayé cette information notamment sur leur site internet. Le public ne s'est pas a priori senti concerné malgré tout.

La politique mise en place par Saint-Etienne-Métropole dans le cadre du zonage pluvial a pour objectif de réduire de manière générale les apports d'eaux pluviales vers les cours d'eau grâce aux règles définies et à l'utilisation préférentielle de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales. Les bassins de rétention font partie de la liste des solutions pouvant être proposées dans le cadre de cette politique. La mise en place de différents bassins de rétention sur le bassin versant du Furan est effectivement prévue dans le programme de travaux élaboré dans le cadre du Schéma Directeur Eaux Pluviales.

Par ailleurs, une campagne de recensement de tous les bassins de rétention pluviale publique est en cours pour compléter l'information patrimoniale et programmer les prestations d'entretien.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Contribution N° 16 Commune d'Andrézieux-Bouthéon	Observation n° 19
---	--------------------------

Contributeur : Mr (ou Mme) BUFFONI 9 rue Molière à Bonson

Résumé de l'observation : propriétaire des parcelles B206a et B206b, il signale l'absence de cartographie de réseaux réalisés en 1995 sur ses parcelles et demande s'il est concerné par des travaux éventuels.

Avis du maître d'ouvrage : La mission SIG ne concernait que la cartographie des réseaux d'assainissement et non les réseaux d'eau potable. La constitution de la base de données cartographiques assainissement de Saint-Etienne-Métropole a été faite à un instant T avec un certain nombre de données et ne se veut pas exhaustive. Cette base est amenée à évoluer et à être complétée dans le cadre du marché de mise à jour de la base de données SIG de Saint-Etienne-Métropole.

A priori, sauf demande d'autorisation d'urbanisme de sa part, ce particulier n'est pas concerné par des travaux.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Contribution N° 17 Commune de Saint Martin la Plaine

Observation n° 20

Contributeur : Mr Christian FAYOLLE maire de la commune

Résumé de l'observation : signale l'absence de recensement d'un désordre hydraulique (carrefour des chemins de Trémolin, la Provende, la Chevalière et de la RD37) et demande son inscription au projet de zonage.

Avis du maître d'ouvrage : Des désordres avaient effectivement été recensés sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine lors de la première phase d'état des lieux de l'étude menée pour l'élaboration du Schéma Directeur Eaux Pluviales et du zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole. Ils avaient été cartographiés sur les cartes communales réalisées au début des études. Cependant, ces désordres n'ont pas été retenus dans le cadre de l'élaboration du programme de travaux du Schéma Directeur Eaux Pluviales d'après les critères de hiérarchisation établis (pas de conséquences ni d'enjeux importants identifiés).

Avis de la commission d'enquête : la commission note que l'expertise de ce désordre a bien été faite par Saint-Etienne Métropole et prend acte de ses arguments en matière de programmation budgétaire.

Contribution N° 18

Observation n° 21

Contributeur : Association « Etres humains et zones inondables »

Résumé de l'observation : dénonce des « irrégularités » (dysfonctionnements signalés non pris en compte) lors de l'enquête publique relative au PPRNPi de la vallée du Gier.

Avis du maître d'ouvrage : Cette observation ne concerne pas l'enquête publique relative à l'approbation du zonage pluvial de Saint-Etienne Métropole.

Avis de la commission d'enquête : pas de commentaire de la commission d'enquête.

Contribution N° 18

Observation n° 22

Contributeur : Association « Etres humains et zones inondables »

Résumé de l'observation : met en cause la méthodologie employée lors de l'aménagement du territoire, notamment sans distinction de l'origine des désordres hydrauliques, naturelle ou consécutive de l'action humaine, et sans examen au cas par cas des problèmes, souvent sources de drames humains.

Avis du maître d'ouvrage : Cette observation dépasse le cadre de l'enquête publique sur le zonage pluvial.

Avis de la commission d'enquête : pas de commentaire de la commission d'enquête.

Contribution N° 19 Commune de Caloire

Observation n° 23

Contributeur : Mr André CHOMAT 9 chemin de la vigne Caloire

Résumé de l'observation : signale un désordre hydraulique (chemin de Chomet, hameau de la Roche) dû à un mauvais entretien d'ouvrages (caniveau, tuyau).

Avis du maître d'ouvrage :

Saint-Etienne Métropole prend bonne note de ce désordre qui n'avait pas été signalé lors de la première phase « d'état des lieux » de l'étude menée pour l'élaboration du Schéma Directeur Eaux Pluviales et du zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole. Celui-ci sera reporté dans la base de données SIG. Le mauvais entretien sera signalé au service du territoire « Ondaine » de Saint-Etienne Métropole, basé à Firminy, pour intervention éventuelle.

Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.

Contribution N° 20 Commune de Saint Héand	Observation n° 24
Contributeur : Mme Dorina KABA la Bourgiat Saint Héand	
Résumé de l'observation : signale un désordre hydraulique lié à la concentration d'eau de pluie sur un terrain non drainé.	
Avis du maitre d'ouvrage : Saint-Etienne Métropole prend bonne note de ce désordre qui n'avait pas été signalé lors de la première phase « d'état des lieux » de l'étude menée pour l'élaboration du Schéma Directeur Eaux Pluviales et du zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole. Celui-ci sera reporté dans la base de données SIG. Le désordre hydraulique sera signalé au service du territoire « Plaine » de Saint-Etienne Métropole, basé à Andrézieux-Bouthéon, pour analyse du problème.	
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'engagement de Saint-Etienne Métropole.	

8. AVIS GENERAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

8.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête a très peu mobilisé la population malgré les efforts réalisés en matière de publicité complémentaire puisque 41 communes sur 45 ont publié l'avis d'enquête sur leurs sites internet et 18 autres parmi les plus peuplées ont affiché l'avis d'enquête sur leurs panneaux lumineux d'information. En outre la revue d'information communautaire de novembre 2017, éditée à 108 000 exemplaires, a annoncé l'enquête.

Les affichages réglementaires ont été maintenus en place pendant la durée de l'enquête et ont fait l'objet de contrôles de la commission avant le début de l'enquête et pendant son déroulement. Aucun dysfonctionnement majeur n'a été observé. Des certificats d'affichage ont confirmé ces affichages.

Les avis d'enquête ont été régulièrement publiés en temps utile dans deux journaux locaux.

Le dossier d'enquête a été communiqué en amont à la commission ce qui a permis à cette dernière de proposer à Saint-Etienne Métropole de le compléter utilement notamment de documents relatifs à la concertation conduite dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de la liste exhaustive des désordres hydrauliques recensés sur le territoire et d'une description des ouvrages préconisés en matière de gestion des eaux pluviales.

Saint-Etienne Métropole a été rencontrée à plusieurs reprises pour organiser l'enquête et appréhender les aspects techniques du projet. Le choix des lieux, jours et horaires des 12 permanences a été fait pour couvrir correctement le territoire (notamment les différents bassins versants). De même des dossiers papier ont été déposés dans toutes les communes non lieux de permanence. En outre la visite de sites où des dysfonctionnements figurent dans le projet a été organisée et a permis à la commission de bien comprendre le contexte du projet.

Le dossier soumis à l'enquête est conforme à la réglementation et comprend l'ensemble des pièces exigées dans le cadre de l'enquête (note de présentation, avis MRAE, Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, cartographies). Complet et compréhensible par le public, il a permis à la population d'avoir une vue d'ensemble satisfaisante des problématiques « eaux pluviales » du territoire, notamment en ce qui concerne les désordres hydrauliques et les enjeux financiers associés. Il est pédagogique permettant ainsi à la population de mieux comprendre les enjeux du projet et les prescriptions qui en découlent. Les annexes cartographiques souvent les plus consultées par le public sont claires mais de lecture pas toujours facile.

Le dossier a été accessible au public pendant 33 jours. En dehors des 12 permanences, la population a pu consigner toutes ses observations tant sur les registres papier et numérique tenus à sa disposition que par courrier à l'attention de la commission.

Le document de zonage pluvial décrit précisément les prescriptions et recommandations dans les principaux bassins versants du territoire, ainsi que les modalités de conception et de calibrage des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Toutefois la commission estime que les documents présentés ne précisent pas les actions de communication et d'information que Saint-Etienne Métropole entend promouvoir auprès du grand public et des aménageurs. De la manière de prendre en compte ce problème, dépendra la bonne ou mauvaise acceptabilité du projet par la population.

Le public a eu accès au dossier aux jours et heures d'ouverture de toutes les mairies du territoire ainsi qu'au siège de Saint-Etienne Métropole et aux commissaires enquêteurs aux jours et heures des 12 permanences. Aucun incident n'a été observé par la commission ou relaté par les collectivités.

L'enquête s'est tenu jusqu'au 24 novembre 2017. Les dossiers ont été rassemblés et les registres clos le 24 novembre 2017 au siège de l'enquête

Peu d'observations ont été formulées pendant l'enquête. Seuls 18 contributeurs ont participé et ont déposé 22 observations. 3 contributions sont parvenues après la fin de l'enquête. L'une d'entre elle a manifestement été transmise après la clôture et n'a pas été retenue. Pour les 2 autres rédigées avant la clôture, il n'a pas été possible de vérifier la date de leur envoi. Dans le doute elles ont été retenues par la commission. Au total il y a donc eu 20 contributeurs et 24 observations.

Compte tenu de ce qui précède, tant au niveau de la préparation de l'enquête, de son déroulement que de la composition et de la qualité du dossier, la commission considère que toutes les dispositions réglementaires ont été mises en œuvre de façon satisfaisante pour permettre au public de s'informer et de participer.

8.2. COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est dans la continuité du schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé par Saint-Etienne Métropole le 10 mars 2016. Bien que ce dernier n'ait pas fait l'objet de concertation ni de consultation (non obligatoires réglementairement), il a été élaboré de manière partagée avec les acteurs dans le cadre de comités techniques et d'un comité de pilotage réunissant élus, financeurs et services. Le zonage est une traduction cartographique et prescriptive en totale cohérence avec le schéma directeur.

Le schéma directeur et le zonage d'assainissement sont encadrés par les deux SDAGE Rhône Méditerranée (bassin du Gier) et Loire Bretagne (bassins du Furan et de l'Ondaine), par le SAGE Loire en Rhône Alpes. Le projet s'inscrit en complète cohérence avec les préconisations de ces documents. La MRAE l'a clairement souligné dans son avis.

Les PPRNPi du Furan et de l'Ondaine (en cours d'étude) ne disposent pas dans leurs règlements de « zones blanches » sur lesquelles des règles de gestion des eaux pluviales sont imposées. Le présent projet comble cette lacune permettant ainsi la mise en œuvre d'une réelle cohérence territoriale.

En ce qui concerne le PPRNPi du Gier, Saint-Etienne Métropole affirme dans le dossier d'enquête qu'il ne s'applique pas dans le département de la Loire. Cette affirmation incomprise de la commission a fait l'objet d'une interrogation de sa part dans le procès verbal de synthèse. Dans sa réponse Saint-Etienne Métropole rappelle l'articulation entre le PPRNPi de la vallée du Gier qui a exclu certaines communes du territoire car classées en zone blanche mais que ces dernières sont désormais couvertes par des prescriptions pluviales du fait du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage. Le présent projet comble donc le « vide » juridique actuel et introduit une cohérence territoriale et de prescription entre les 3 PPRNPi en vigueur ou en cours d'étude.

De la même manière le projet répond très fidèlement aux orientations du SCOT qui préconise d'identifier des zones à protéger et d'établir des zonages pluviaux à leur échelle. (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.)

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est donc totalement cohérent avec les différents documents de cadrage : SCOT, SDAGE et SAGE. Il complète utilement les 3 PPRNPi en étude ou en vigueur sur le territoire en édictant des préconisations opérationnelles. Saint-Etienne Métropole disposera donc avec ce projet de la totalité de « l'arsenal » permettant une gestion cohérente des eaux pluviales et de répondre ainsi aux attentes de la population en matière de réduction des inondations.

8.3. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Dans ses considérants, la MRAE expose clairement les motifs qui l'ont conduit à décider que le projet soumis à enquête publique n'était pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale. La commission partage cet avis dans la mesure où les principaux objectifs retenus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, support du projet de zonage, visent à améliorer la gestion des eaux pluviales grâce notamment à la mise en place de techniques alternatives favorisant la gestion des eaux de ruissellement à la source. Sur ce plan le projet est particulièrement vertueux et constitue une véritable avancée environnementale.

Le projet identifie des couloirs d'écoulement dont le rôle est capital en matière de maîtrise des ruissellements à la condition de mettre en place une protection renforcée de ces espaces dans les documents d'urbanisme. En réponse à une interrogation de la commission d'enquête, Saint-Étienne Métropole a précisé qu'elle accompagne les communes en procédant à des études complémentaires, lors de la transcription du zonage dans les PLU, visant, lors de tout projet d'aménagement susceptible d'entraver les couloirs de ruissellement, à définir les prescriptions adaptées (constructions interdites, autorisations sous conditions...). La commission prend acte de cette réponse.

Enfin les préconisations en matière de réduction de l'imperméabilisation des sols et de seuils de rejet sur les réseaux pluviaux, conjugués à des travaux d'amélioration et de résorption des dysfonctionnements, tels que prévus dans le schéma directeur, permettront de limiter le ruissellement et auront un effet bénéfique sur l'environnement.

La commission d'enquête considère donc que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ne présente pas de risque significatif pour l'environnement du territoire. En proposant des prescriptions pertinentes en matière de gestion des eaux pluviales, il est bénéfique à l'environnement général du territoire.

8.4 CONTENU DU PROJET

Les objectifs du projet visant à proposer une gestion des eaux pluviales adaptée et durable au territoire sont conformes aux exigences réglementaires issues de la loi sur l'eau de 1992. Le zonage proposé met également en œuvre les dispositions du CGCT (article L2224-10) et s'inscrit en cohérence et en continuité avec les plans, programmes et schémas en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole.

La procédure ne prévoyant pas la consultation, pendant la durée de l'élaboration et avant l'ouverture de l'enquête, des habitants, des associations locales et autres personnes concernées comme cela est le cas par exemple pour l'élaboration d'un PLU, Saint-Etienne Métropole s'est toutefois engagée, à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui a servi de support au zonage, dans une large concertation regroupant, au sein d'un comité de pilotage, l'ensemble des élus et services intéressés.

Le projet soumis à l'enquête a été construit sur une analyse de l'existant et en particulier sur un recensement des dysfonctionnements générateurs de désordres hydrauliques présents sur le territoire. Même si ce dernier a comporté quelques oublis comme en témoignent certaines observations du public, il a été établi en concertation avec les collectivités et a permis de bien identifier les enjeux et de hiérarchiser les dysfonctionnements.

Le projet de zonage pluvial, définit des prescriptions claires qui constituent une rupture avec les pratiques actuelles. Responsabiliser les propriétaires vis à vis de la gestion de leurs eaux, privilégier la gestion des eaux pluviales à la source, préserver la qualité des eaux superficielles en limitant les rejets des eaux pluviales au réseau d'assainissement constituent les principaux axes de ces prescriptions. Ces dernières sont explicites et permettront une maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales et ce de manière durable.

Un des objectifs affichés dans le projet prévoit une gestion des eaux pluviales au plus près de la source. Cela devrait réduire significativement le lessivage des sols imperméabilisés (chaussées) et donc les risques de pollution physico-chimique en aval. De même la définition de corridors d'écoulement associés à une gestion des eaux pluviales au plus près de la source, évitera la concentration des débits et réduira assez fortement les risques d'inondation.

Le projet ne mentionne toutefois aucune action de sensibilisation et d'information des futurs aménageurs et porteurs de projet notamment sur les problématiques du ruissellement ainsi que sur les prescriptions et techniques alternatives préconisées. Ce point, majeur aux yeux de la commission pour garantir une meilleure acceptabilité du projet, a fait l'objet d'une interrogation de la commission d'enquête dans le procès verbal de synthèse. En réponse Saint-Etienne Métropole rappelle qu'elle a déjà engagé des actions de sensibilisation des services « droit des sols » du territoire ainsi qu'en direction des bureaux d'études. Elle précise que la prochaine étape consistera à informer les aménageurs, les élus et le grand public. Ce point fera l'objet d'une recommandation de la commission afin de garantir la meilleure acceptabilité du projet possible.

Le projet est également imprécis en matière de transposition de la notion de couloirs d'écoulement en règle d'urbanisme. Ce point évoqué par la commission dans le procès verbal de synthèse a fait l'objet de précisions complémentaires de la part de Saint-Etienne Métropole. Cette dernière rappelle que ces couloirs sont cartographiés à partir de calculs mais leur emprise notamment parcellaire n'est qu'approximative. Lors de la transcription du zonage dans les PLU, Saint-Etienne Métropole accompagne les communes en procédant à des études complémentaires visant, lors de tout projet d'aménagement susceptible d'entraver les couloirs de ruissellement, à définir les prescriptions adaptées (constructions interdites, autorisations sous conditions). Ce dispositif déjà mis en œuvre par anticipation dans 16 communes doit être consolidé.

La commission considère que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré en cohérence avec les objectifs réglementaires en matière d'eaux pluviales. Les prescriptions et recommandations qu'il développe doivent permettre une gestion améliorée et durable des eaux pluviales, la réduction des risques d'inondation et de pollution physico-chimique.

Toutefois la commission recommande que le dispositif d'accompagnement des communes en matière de transcription du zonage pour la détermination précise des couloirs d'écoulement dans les PLU soit consolidé.

8.5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, Saint-Etienne Métropole a répondu de manière satisfaisante à la quasi-totalité des observations du public. Elle s'est engagée en particulier sur les points suivants :

- engagement de correction des erreurs cartographiques signalées par des contributeurs ;
- prise en compte de certains désordres signalés par le public ;
- orientation de contributeurs vers les services responsables capables de prendre en charge leur observation ;
- exposé des motifs notamment budgétaires lors du refus de prise en compte de certaines observations.

En matière de définition des objets hydrauliques « couloirs d'écoulement » et « ruisseaux temporaires » Saint-Etienne Métropole n'apporte pas de réponse précise aux observations ni à l'interrogation de la commission mais rappelle les bases utilisées pour la cartographie. Elle ajoute que la police des eaux et la définition des cours d'eau sur lesquelles elle s'applique est de la compétence de l'Etat (DDT) et que la jurisprudence est déjà intervenue dans ce domaine.

En ce qui concerne les autres observations, Saint-Etienne Métropole a répondu aux interrogations particulières du Maire de Fontanès. Par contre elle n'a pas apporté de réponse à 3 observations relatives à des demandes privées et à une autre relatant une expérience vécue par un citoyen (Mr Pagès) au motif que ces observations n'avaient pas de lien direct avec la présente enquête. La commission a pris acte de ces réponses.

De la même manière aucune réponse n'a été formulée, tant par Saint-Etienne Métropole que par la commission, à la première observation de l'association « Etres humains et zones inondables » qui dénonce des irrégularités lors de l'enquête publique relative au PPRNPi du Gier au motif que cette observation est sans objet au regard de la présente enquête.

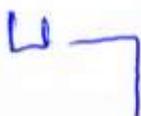
La commission estime que Saint-Etienne Métropole a répondu de manière satisfaisante aux observations en s'engageant notamment à mettre en place des dispositions visant à améliorer le projet d'assainissement des eaux pluviales et à favoriser son acceptabilité par la population

AVIS GENERAL : Globalement la commission estime le projet d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole satisfaisant et donne un avis favorable à sa mise en œuvre. Cet avis assorti de deux recommandations destinées à consolider les engagements pris par Saint-Etienne Métropole.

A Saint Etienne le vendredi 22 décembre 2017

La commission d'enquête

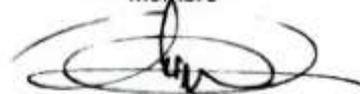
Daniel DERORY
Président



Gérald MARINOT
Membre



Jean Pierre BIONDA
Membre



GLOSSAIRE

ARS	agence régionale de santé
BV	bassin versant
CCI	chambre de commerce et de l'industrie
CGCT	code général des collectivités territoriales
COPIL	comité de pilotage
DDT	direction départementale des territoires
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	déclaration d'utilité publique
EP	eaux pluviales
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPURES	agence urbanisme région stéphanoise
IOTA	installations-ouvrages-travaux-activités
MAGE	mission d'assistance à la gestion de l'eau
MRAE	mission régionale de l'autorité environnementale
NATURA 2000	réseau européen de sites remarquables
ONEMA	office national de l'eau et des milieux aquatiques
PAEN	protection des espaces agricoles naturels
PAPI	plan d'action et de prévention des inondations
PLU	plan local d'urbanisme
PLUI	plan local d'urbanisme intercommunal
PNR	parc national régional
PPRI	plan prévention des risques inondations
PPRNPI	plan prévention des risques naturels prévisibles inondations
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDA	schéma directeur d'assainissement
SDAEP	schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDEP	schéma directeur eaux pluviales
SEM	Saint-Etienne Métropole
SIAMVG	syndicat intercommunal d'aménagement de la moyenne vallée du Gier
SIVO	syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine
ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique